

# **ENQUETE PUBLIQUE**

-----  
**BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU**  
-----

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRL&I)**

# **RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

## SOMMAIRE

Page

<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
------------------	----------

### **A – LE RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

<b>I - La présentation de l'enquête et du projet</b>	<b>6</b>
I-1 - La nature et l'objet de l'enquête	6
I-2 - Le contexte réglementaire	6
I-3 - La nature et les caractéristiques du projet	8
I-4 - L'information, la concertation préalable et la consultation	14
<b>II - L'organisation de l'enquête</b>	<b>15</b>
II-1 - La désignation de la Commission d'enquête	15
II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires	15
II-3 - L'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête	16
II-4 - La publicité de l'enquête et l'information du public	16
II-5 - Le dossier d'enquête	17
<b>III - Le déroulement de l'enquête</b>	<b>18</b>
III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre	18
III-2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public	18
III-3 - Les permanences des membres de la Commission d'enquête	19
III-4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête	19
III-5 - Les entretiens avec les associations	19

III-6 - Les visites sur le terrain	20
III-7 - La clôture de l'enquête	20
III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	20
III-9 - La participation du public	20
III-10 - Les contributions du public	21
III-11 - Les observations de la Commission d'enquête	22
III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire	22
<b>IV - Les observations du public</b>	<b>22</b>
IV-1- Le Procès-Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse	23
IV-2 - L'analyse des observations du public	24
<b>V - L'examen des avis émis par les POA</b>	<b>56</b>
<b><u>B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u></b>	<b>58</b>
<b>I – Conclusions de la commission d'enquête</b>	<b>59</b>
<b>II -Avis de la commission d'enquête</b>	<b>63</b>
<b><u>C– LES ANNEXES</u></b>	<b>70</b>

## PREAMBULE

Par arrêté du 10/10/2013, prorogé et modifié par arrêté du 02/08/2016, le préfet de l'Aude a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation et des risques littoraux(PPRI&L) sur sept communes des bassins de la Berre et du Rieu, depuis Cascastel des Corbières en amont, jusqu'à Sigean en aval.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire des sept communes concernées, à savoir Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Roquefort des Corbières, Portel des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières.

Mais selon la formulation des deux arrêtés susvisés, les dispositions règlementaires retenues à l'issue de la démarche d'étude, se déclinent à l'échelle de chaque commune et leur portée est limitée au seul territoire communal, ce qui assure une plus grande sécurité juridique au dispositif. La nature du risque appréhendée sur les sept communes concerne l'inondation d'origine fluviale et le ruissellement, sauf pour la commune côtière de Sigean où il se double d'un risque de submersion marine.

Il convient de rappeler qu'un premier PPRI du bassin de la Berre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2007 sur un périmètre intercommunal ; mais suite à un recours déposé par un pétitionnaire, il a été annulé par arrêt du 14/02/2013 de la cour administrative d'appel de Marseille.

Comme l'arrêté de prescription concernait l'ensemble des communes du bassin versant de la Berre, l'annulation s'est appliquée à la totalité des communes incluses dans ce périmètre.

Tout en retenant comme territoire pertinent l'échelle des deux bassins versants de la Berre et du Rieu pour l'étude des phénomènes naturels (pluviométrie, hydrologie, géomorphologie...), pour l'élaboration du projet (choix de la crue de référence, modélisation), pour la mise en place d'un cadre règlementaire unique et pour l'organisation de la concertation avec le public, la démarche d'élaboration de PPRI se décline à l'échelle communale en ce qui concerne la détermination des aléas, le repérage des enjeux et les dispositions règlementaires retenues.

C'est pourquoi le présent rapport et les conclusions afférentes ne concernent que la commune de Sigean.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE SIGEAN

---

# ENQUETE PUBLIQUE

-----

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

-----

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRL&I)

# A RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

## **I - La présentation de l'enquête et du projet**

### **I-1 - La nature et l'objet de l'enquête**

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la commune de Sigean, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

Suivant l'article L 562-4 du code de l'environnement, dès qu'il est approuvé ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme applicable.

L'élaboration de ce plan est motivée :

- directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
- sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999 et, dans une moindre mesure celle de 2014.

Comme indiqué dans le préambule ci-dessus, elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type, complété pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.

### **I-2 - Le contexte réglementaire**

#### **a. Le cadre juridique**

Les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) constituent une déclinaison des plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs : inondations, submersion marine, incendies de forêt ...

Les PPRI sont établis à l'initiative du préfet et sous son autorité par les services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées.

A l'issue de la période d'étude et d'élaboration, ils font l'objet d'une concertation avec le public et sont soumis à l'avis des conseils municipaux et des personnes et organismes associés (POA).

Au terme de la procédure, après l'enquête publique, ils sont approuvés par le préfet.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui les concernent sont énumérés ci-après :

- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENL), transposant en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et des décrets d'application qui y sont associés.

L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un certain nombre de circulaires explicitent leur contenu et précisent leurs modalités de mise en œuvre.

Pour les risques de submersion marine, par souci de cohérence, un « Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion, a été élaboré. Il a été validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011. Il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRL.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon (DREAL) a édité, en novembre 2012, ce texte sous forme d'une plaquette, et qui décline, pour le Golfe du Lion, la méthodologie nationale d'élaboration des PPR littoraux :

- Indiquer les objectifs à atteindre,
- Exposer les modalités et la qualification de l'aléa de submersion marine,
- Spécifier et recenser les enjeux à prendre en compte,
- Définir les zonages réglementaires en croisant le niveau d'aléa et la nature des enjeux,
- Synthétiser les différentes règles à appliquer à chaque type d'intervention selon la nature de la construction en fonction des zones concernées et des types d'aléas,
- Expliciter l'incidence des ouvrages de protection sur le zonage,
- Préciser les exceptions.

## **b. Les objectifs du PPRL&I**

Comme tous les plans de prévention des risques, le PPRI a pour objet :

- de porter à la connaissance du public les zones à risques ;
- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou, suivant la nature du risque, d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages et aménagements pourraient aggraver des risques potentiels ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir, dans les zones sus mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces de culture existants, qui doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

## **c. Les effets et la portée du PPRL&I**

Dès sa mise en place, le PPRI génère un certain nombre d'effets.

- Il vaut **servitude d'utilité publique** et conformément aux articles L 126-1 du code de l'urbanisme et L 526-4 du code de l'environnement, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.

- Il édicte **des mesures obligatoires**, visant à améliorer la sécurité des personnes ou **des mesures recommandées** afin de faciliter le retour à la normale.
- Les mesures obligatoires ouvrent droit aux financements prévus au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit fonds Barnier.
- Il prévoit **l'information préventive** ; depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, ont l'obligation d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.  
De même, dès qu'un PPRI est prescrit ou approuvé, l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le bien mis en vente ou en location.
- Enfin, **dans le cadre de l'organisation des secours**, en application du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS), la commune doit réaliser son PCS, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRI&L ou le mettre à jour le plus rapidement possible, si elle en possède un.

#### **d. Les possibilités d'évolution du PPRL&I**

Le PPRL&i n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de circonstances particulières liées à l'évolution des risques. Conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, cette évolution s'effectue selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

### **I-3- La nature et les caractéristiques du projet**

#### **a. Le contexte géographique du projet**

Le territoire concerné par la présente démarche se situe à l'Est du département de l'Aude, dans les basses Corbières méditerranéennes, zone de contact entre la bande littorale et le massif des Corbières. Son relief est constitué de deux parties distinctes : une plaine littorale relativement large à laquelle sont adossés les premiers contreforts des Corbières, dont l'altitude maximale avoisine les 600 mètres.

Son climat de type méditerranéen est caractérisé par la douceur de l'hiver, de fortes chaleurs, accompagnées de sécheresse en été et des précipitations abondantes en automne. Le régime des précipitations s'apparente au type « méditerranéen », voire « cévenol », avec de fortes intensités très localisées, induisant d'importants écoulements en quelques heures et donc des montées rapides des eaux.

Suivant la configuration du relief, son réseau hydrographique est composé de deux cours d'eau principaux, la Berre et le Rieu, formant deux bassins versants distincts et de quelques affluents alimentés par un chevelu de ruisseaux, dont la mise en charge lors des épisodes pluvieux peut être très rapide.

- La Berre prend sa source au lieu-dit La Serre de Quintillan à 590 mètres d'altitude et se jette dans l'étang de Bages- Sigean, après un parcours d'une quarantaine de kilomètres. Son profil en long présente une pente relativement importante (0,8%) sur les sept premiers kilomètres jusqu'à Cascastel des Corbières, puis une pente moins abrupte (0,6%) dans la traversée des



communes de Durban Corbières et Villesèque des Corbières et nettement plus faible après le pont de Portel des Corbières où le cours d'eau atteint la plaine littorale avant de rejoindre l'étang de Bages-Sigean.

Ses deux principaux affluents sont, en rive droite le Barrou et en rive gauche le Ripaud. Son bassin versant s'étend sur 239 km<sup>2</sup> et est constitué d'une succession de collines et de vallons plus ou moins larges, aux terrains calcaires et schisteux, couverts de garrigues, de pinèdes et de chênes verts, avec sur les sols les plus favorables, en lit majeur, des plantations de vignes.

- Le Rieu prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550 mètres et se jette dans l'étang de Sigean, quinze kilomètres en aval, sans confluence avec la Berre.

Son bassin versant s'étend sur environ 44 km<sup>2</sup>, avec une couverture végétale semblable à celle du bassin de la Berre, mais où la part du vignoble est plus importante.

- Différents cours d'eau qui traversent aussi la commune de Sigean :
  - Le ruisseau de La Bernadette, cours d'eau secondaire situé au Nord de la commune de Sigean dont deux bras traversent d'une part l'autoroute A9, puis la RD 6009. Ce ruisseau longe ensuite la voie d'accès à la Réserve Africaine et au hameau du Lac L'événement de référence est la crue dite centennale dont les débits respectifs à l'aval de la RD 6009, sur le bras Sud (débit de 33 m<sup>3</sup>/s) et Nord (débit 45 m<sup>3</sup>/s) sont supérieurs aux débits générés par l'événement de 1999.
  - Le ruisseau de Gasparets et le ruisseau de Ginestas qui se rejoignent avant le passage sous l'autoroute A9 et leur confluent avec la Berre se situe aux environs de Pech de Mau.

## **b. Rappel de la méthodologie d'élaboration du projet**

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter, soit du débordement des cours d'eau, soit du ruissellement pluvial, soit dans le cas spécifique de Sigean, de la submersion marine.

La détermination du risque passe par trois phases successives : la caractérisation des aléas, l'identification des enjeux et la cartographie du zonage réglementaire.

Nota : Même si la détermination du risque de submersion marine suit le même schéma que pour le débordement des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, compte tenu de la spécificité de l'aléa, le sujet n'est abordé que dans le PPRL&I de Sigean.

- **La caractérisation des aléas :**

- **Aléas littoraux :**

Pour le Golfe du Lion, deux phénomènes ont été retenus en cas de tempête marine :

- L'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus du jet de rive. Des zones de submersion par remplissage peuvent être observées lors du franchissement du cordon dunaire. Localement ou lors d'événements exceptionnels la cote de 3,00 NGF peut être franchie. La délimitation de la zone soumise à l'action mécanique des vagues a été conduite par la DREAL Languedoc Roussillon avec des agents de l'unité "Prévention des Risques Majeurs" de la DDTM de l'Aude.
- La submersion marine proprement dite qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour

l'ensemble du littoral français qui borde le golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF. Il comprend :

- le niveau moyen à la côte du à la surcote barométrique et à la surélévation liée à la houle, (de l'ordre de 1,80m retenu pour le Golfe du Lion),” y compris les marges d'incertitudes liées aux instruments de mesure pour les analyses historiques et les marges d'erreur et d'intervalles de confiance pour les modélisations.” (Guide Régional d'Elaboration des plans de prévention des Risques Littoraux – DREAL Languedoc Roussillon)
- la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique observé au cours du siècle précédent (0,20 m).

**Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.**

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration du PPRL est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF.

Les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte et cela se traduit par une aggravation de la côte prévisible de la mer en cas de tempête de + 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100) à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF.

Afin de prendre en compte la vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, **il est adopté un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort de la submersion marine. L'aléa fort est la hauteur d'eau couvrant le terrain naturel, au-delà de laquelle on estime que le risque est trop élevé pour y autoriser la construction.**

L'ensemble des éléments est synthétisé dans les tableaux suivants :

Aléa de référence (2010)	Cote du terrain naturel ( $z_n$ )	Hauteur d'eau h pour l'aléa de référence (2010)	Qualification de l'aléa de référence (2010)
Action mécanique des vagues	A définir au cas par cas	$h > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,5$ m NGF	$H \geq 0,5$ m	FORT
	$1,5$ m NGF < $z_n$ < 2m NGF	$H < 0,5$ m	MODERE

Aléa 2100	Cote du terrain naturel ( $z_n$ )	Hauteur d'eau h pour l'aléa 2100	Qualification de l'aléa 2100
Action mécanique des vagues	A définir au cas par cas	$H > 0$ m	FORT
Submersion hors zone d'action mécanique des vagues	$z_n \leq 1,9$ m NGF	$H \geq 0,5$ m	FORT
	$1,9$ m NGF < $z_n$ < 2,4 m NGF	$H < 0,5$ m	MODERE

➤ **Aléas inondations :**

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.

L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.

Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

La modélisation hydraulique permet ensuite de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres.

Si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

Les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

➤ **L'identification des enjeux :**

Il s'agit de recenser les secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être, les établissements recevant du public, vulnérables ou non, les espaces refuges, les zones d'activité, les principales voies de communication.

➤ **La cartographie du zonage réglementaire :**

○ **Risques d'inondation**

Elle résulte du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa

Ces principes sont traduits dans le tableau ci-dessous.

Zonage réglementaire	Zones d'urbanisation continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues Hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible*
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Zones inondables par hydro-géomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*

\*Sauf dérogation strictement limitée

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les

zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité.

○ **Risques littoraux :**

Les secteurs situés dans la ZUC sont tous à une altimétrie supérieure à 2,40 m. Ils ne sont pas soumis au risque de submersion marine.

En dehors de la ZUC, certains espaces sont soumis à un aléa de submersion marine 2100, mais ne sont pas inondables par le débordement d'un cours d'eau. Ils sont cartographiés dans la zone RL3 du zonage réglementaire.

Les principes de zonage sont les suivants : La zone RL3 exposée à un aléa de submersion marine fort ou modéré dont il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine en y interdisant les constructions nouvelles ou en encadrant strictement les cas de dérogation.

○ **Risques littoraux et d'inondation :**

Une partie du territoire en dehors de la ZUC est soumise simultanément aux risques littoraux et d'inondation, ce qui implique de créer une zone réglementaire spécifique : la zone RLi3.

Les principes du zonage sont les suivants : la zone RLi3 : zone exposée à un aléa de submersion marine ou d'inondation, de niveau fort ou modéré, dont il convient de préserver les capacités de stockage ou d'évacuation des volumes d'eau provenant de la submersion marine ou des crues, en y interdisant les constructions nouvelles ou en y encadrant très strictement les cas de dérogation.

➤ **Le règlement :**

Il décrit les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites en fonction du zonage réalisé. Il explicite les règles constructives à adopter ainsi que des prescriptions spécifiques.

➤ **Les spécificités de la commune de Sigean par rapport au risque d'inondation et d'aléas littoraux :**

○ **Risques d'inondation**

La commune de Sigean est directement concernée par les crues de la Berre, mais aussi par les crues d'autres cours d'eau :

- Le fleuve côtier Le Rieu qui prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550m pour se jeter dans l'étang de Sigean. Le lit de ce fleuve se situe au nord du secteur urbanisé de la commune.
- Le ruisseau La Bernadette, cours d'eau secondaire situé au Nord de la commune de Sigean dont deux bras traversent d'une part l'autoroute A9, puis la RD 6009. Ce ruisseau longe ensuite la voie d'accès à la Réserve Africaine et au hameau du Lac avant de rejoindre la Berre au droit du hameau du Lac.
- Le ruisseau de Gasparets et le ruisseau de Ginestas qui se rejoignent avant le passage sous l'autoroute A9 et leur confluent avec la Berre se situe aux environs de Pech de Mau .
- Lorsqu'ils atteignent Sigean, la Berre et « accessoirement » le Rieu, ils adoptent un profil et des caractéristiques d'écoulement différents de ceux connus en amont, avec une vitesse moindre, mais une quantité d'eau transportée nettement plus importante.

Les conséquences directes en termes d'hydrologie sont un champ d'inondation beaucoup plus large et une sédimentation plus forte, notamment à l'embouchure, mais en termes de protection des populations des délais d'alerte et d'intervention plus acceptables que sur les territoires amont.

A l'origine, La Berre inondait toute la partie basse de son cours, depuis Portel des Corbières pour rejoindre l'étang en côtoyant le village de Sigean. Une dépression naturelle du relief peu avant Sigean permettait, lors des forts épisodes pluvieux, à une partie des eaux de rejoindre l'étang plus au Nord en constituant un delta.

Dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, s'est manifestée l'idée de détourner la rivière vers le Nord par la construction d'une digue barrant la vallée au niveau de l'oppidum du Pech Maho, pour irriguer toute la plaine dite du Lac, grenier à céréales de la région de Narbonne. Au fil des ans, La Berre s'est ancrée dans son nouveau tracé. La digue n'étant plus au contact de l'eau que lors des crues importantes a joué le rôle de protecteur des crues pour l'agglomération de Sigean. Cet ouvrage a évolué au fil des ans pour trouver vers 1870 l'aspect connu jusqu'à ces dernières années sous la dénomination "digue de Lespinat". Au fur et à mesure des modifications et des évolutions, la hauteur de la digue a été ajustée pour éviter des inondations importantes en amont (village de Portel, et hameaux voisins : Villefalse, Le Lac, ...) tout en permettant de protéger Sigean, ou du moins de n'envoyer qu'un flux amoindri. La partie aval de l'ancien lit s'est progressivement comblée pour constituer l'actuelle "plaine du pla" et pour faire oublier à de nombreux sigeanais que le cours naturel de la Berre n'est pas celui qu'ils connaissent et qui se jette dans l'étang au droit de la presqu'île de Peyriac. Dans ce contexte, l'urbanisation, quelque peu désordonnée, s'est développée vers le Nord dans la "zone du pla".

Dans les décennies récentes, jusqu'à ce que le PPRi encadre cette situation assez anarchique, ce sont plus de 300 habitations et autres constructions qui ont été édifiées dans le lit abandonné de La Berre.

En novembre 1999, l'importance des précipitations et le débit spectaculaire consécutif aux ruptures d'embâcles en amont ont entraîné une inondation majeure dans toute la partie basse à partir de Portel. Tout le secteur du lac (Berre détournée) a été recouvert par les eaux, le niveau de la digue a été dépassé et un flot important a repris le cours de l'ancien lit et est venu inonder les bas quartiers de Sigean.

La digue de Lespinat a bien résisté aux vagues consécutives aux ruptures d'embâcles. Quelques travaux d'urgence ont été opérés, mais un diagnostic approfondi a révélé des désordres faisant craindre une rupture brutale en cas d'une nouvelle crue du type de celle de 1999, constituant ainsi un scénario catastrophe. Il a donc été décidé de reconstruire une nouvelle digue en amont de l'ancienne mais avec les mêmes caractéristiques de déversement que l'ancienne pour répondre au débit d'une crue vingtenale.

Dans les mêmes périodes le nouveau lit de la Berre a été progressivement aménagé et des bermes ou merlons ont été constitués avec des matériaux provenant en grande partie du nettoyage du lit. Ces merlons n'empêchaient pas totalement les inondations, mais ils réduisaient la force du courant et limitaient les dégâts.

La grande crue de 1999 a emporté une levée de terre qui avait été édifiée, peu avant le pont Saint Joseph, pour protéger la rive gauche. Après les inondations de 2003, 2005, et 2006, le SIAH de la Berre et du Rieu a réalisé en 2007 un enrochement de la berge avec une hauteur inférieure d'environ 1,30 m par rapport à la digue existant avant la crue de 1999. Ce point bas constitue un déversoir vers les terrains situés en rive gauche.

La carte de l'hydrogéomorphologie de la commune jointe au dossier d'enquête montre que le territoire urbanisé et urbanisable se situe en grande partie sur des terrains encaissants : versant et terrasse alluviale.

Le dossier d'enquête prend en compte pour ce même territoire le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Sur la carte des aléas, le territoire urbain de la commune est impacté par un aléa fort sur le secteur des bas-quartiers, par une zone d'aléa modéré, des zones inondables déterminées par la méthode hydrogéomorphologique sur laquelle s'ajoutent des zones de ruissellement pluvial.

La crue de 1999 a eu des répercussions importantes sur le territoire communal et en particulier sur : les bas-quartiers, le camping Le Pavillon, la Réserve Africaine.

La crue de Novembre 2014, a eu des impacts importants sur les mêmes zones compte tenu en particulier que la nouvelle digue de Lespinat était en cours de travaux et ne pouvait pas tenir son rôle d'écrêteur de crues, et que le merlon en rive gauche de La Berre avant le pont Saint Joseph n'avait pas été rétabli à l'identique.

○ **Risques littoraux :**

Bien que le territoire de la commune de Sigean ne soit pas en contact direct avec la mer méditerranée, les risques littoraux doivent être pris en compte. L'étang de Bages et de Sigean borde le territoire communal dans sa partie Nord-Est.

Le niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique aux étangs lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.

#### **I-4 L'information, la concertation préalable et la consultation**

##### **a. L'information – concertation des communes et intercommunalités**

L'élaboration du PPRI a commencé lors du lancement des études, par une réunion d'information à l'attention des Elus, qui a eu lieu le 23 octobre 2014 à Durban, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a présenté :

- Le cadre règlementaire des plans de prévention des risques naturels
- La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation
- Le calendrier prévisionnel des études

A l'issue de la période d'études qui s'est déroulée pendant dix-huit mois et qui a donné lieu à un certain nombre de réunions techniques, une nouvelle phase d'information et d'échanges avec les communes a été ouverte par le maître d'ouvrage lors d'une réunion organisée en mairie de Sigean le 31 mai 2016.

Après une présentation des principales dispositions du projet et des premières réactions qui s'en sont suivies, un dossier a été remis aux participants en leur demandant de formaliser leurs observations dans un délai de quinze jours.

Ce dossier comportait une note de présentation, une carte hydro-géomorphologique, une carte des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Cette phase a permis aux Elus d'exprimer leur point de vue, notamment sur la caractérisation des aléas d'où procède la délimitation du champ d'inondation et au maître d'ouvrage de mieux cerner la nature et le contenu des enjeux dans chacune des communes concernées.

### **b. La concertation avec le public**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI, accompagné d'un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 août au 16 septembre 2016 inclus, dans chaque commune. Le public pouvait également prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Au total 77 contributions ont été recensées et ont fait l'objet d'une réponse individualisée de la part du maître d'ouvrage. Elles ont conduit à apporter certains amendements au projet.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées les 7 et 8 novembre 2016 à Durban et à Sigean, réunissant respectivement 65 et 56 personnes.

### **c. consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)**

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés, durant une période de deux mois, en octobre et novembre 2016.

## **II – L'organisation de l'enquête**

### **II-1 – La désignation de la Commission d'Enquête.**

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet de l'Aude enregistrée le 16 décembre 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER, par décision N° E16000234/34 du six janvier 2017 (voir **Annexe 1**), a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'approbation du PPRI DU BASSIN de la BERRE et du RIEU.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40 rue des Dahlias, 11100 NARBONNE.

**Membres titulaires** : Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité, demeurant 1 résidence croix de Paumelle, 11570 CAZILHAC, et monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Équipement, retraité, demeurant 10 rue Jean Lebrau, 11700 COMIGNE.

**Membre suppléant** : Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 568 avenue René Cassin, 11620 VILLEMUSTAUSOU.

### **II – 2 – Les réunions préalables et les visites préliminaires**

Dès la notification de la décision susvisée, et que l'état de préparation du dossier le permettait, la Commission s'est réunie le 21 février 2017 dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Carcassonne, afin de prendre contact avec ses interlocuteurs, de prendre connaissance du projet et de son historique, et de recevoir un premier exemplaire du dossier (largement incomplet) pour chacune des sept communes concernées.

Après avoir pris connaissance du dossier dans son état initial, les membres de la Commission se sont retrouvés le 27 février 2017 dans les bureaux de la DDTM, pour procéder à différents échanges, et à la mise au point du projet d'Arrêté Préfectoral règlementant cette enquête publique.

Cette réunion a été suivie de plusieurs échanges de courriers informatiques entre les services de la DDTM et les membres de la commission d'enquête pour la mise au point définitive du projet d'Arrêté préfectoral et d'Avis d'enquête.

Une troisième réunion dans les bureaux de la DDTM, le 28/03/2017, a permis à la Commission d'entendre une représentante du bureau d'étude ISL ingénierie venue apporter des explications techniques complémentaires sur la méthodologie retenue.

A l'occasion de cette réunion l'ensemble des pièces des 7 dossiers communaux, ainsi que les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les sept communes concernées ont été visés par les membres de la Commission.

Une visite des lieux (7 communes) a été organisée avec la DDTM, maître de l'ouvrage, pour permettre aux membres de la Commission de prendre contact « de visu » avec la problématique du projet. Cette visite sur les lieux s'est déroulée le 14 mars 2017 toute la journée.

Toujours dans la préparation de l'enquête publique, la Commission a pris contact avec les mairies des communes concernées pour se présenter aux maires et remettre aux secrétariats une note rappelant les points principaux de l'enquête (voir **Annexe 2**). Ces visites aux maires ont eu lieu les :

17 mars à 9 h à Villesèque des Corbières ; 20 mars à 9 h 30 à Durban-Corbières, 11 h à Roquefort des Corbières et 14 h 30 à Villeneuve des corbières ; 22 mars à 9 h à Cascastel des Corbières ; et enfin le 27 mars à 9 h à Sigean et à 10 h 30 à Portel des Corbières.

## **II – 3 – L'arrêté de l'ouverture de l'enquête et l'avis d'enquête**

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre la Commission et les services de la DDTM, Monsieur le Préfet de l'Aude a arrêté le 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012) les dispositions générales et particulières de l'enquête publique (voir en **Annexe 3**).

La durée en a été fixée à 47 jours, du 03 avril au 19 mai 2017 inclus, et ce pour tenir compte des nombreux jours fériés inclus dans cette période.

Les jours et heures de permanence d'un ou de plusieurs membres de la Commission dans chacune des 7 mairies concernées ont été déterminés.

Un avis d'enquête au format réglementaire, ainsi qu'un autre plus réduit (**Annexe 5**), a été adressé dans chaque mairie, par les soins de la DDTM, qui a également procédé à des affichages dans différents points du territoire de chaque commune.

Le certificat d'affichage établi par la mairie de Sigean à l'issue de l'enquête figure en **Annexe 4** du présent rapport.

## **II – 4 – La publicité de l'enquête et l'information du public**

### **II-4-1 – La publicité réglementaire dans la presse** (Rubrique Annonces légales)

La publicité légale a été faite à la diligence de la DDTM dans les journaux locaux Le Midi Libre et L'Indépendant :

#### **Première parution :**

- Midi-Libre du mardi 14 mars 2017 (**Annexe 6**)
- L'Indépendant du mardi 14 mars 2017 (**Annexe 7**)



### **Deuxième parution :**

- Midi-Libre du mardi 4 avril 2017 (**Annexe 8**)
- L'Indépendant du mardi 4 avril 2017 (**Annexe 9**)

### **II-4-2 - Les affichages :**

L'avis d'enquête prévu par l'article R 123-11 du code de l'environnement et établi sur les bases de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage, et comme indiqué par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête, a été affiché :

- Par les services de la mairie de Sigean, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :
  - sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur à gauche de la porte d'entrée de la mairie (format A4)
  - dans le hall d'accueil de la mairie (format A2) visible de l'extérieur, mais non correctement lisible.
- Par les services de la DDTM en dix points sur le territoire du bassin de la Berre répertoriés et repérés comme indiqué sur le plan joint (**Annexe 10**).

### **II-4-3 – Les autres moyens d'information mis en œuvre**

- L'avis d'enquête était également affiché dans les panneaux "informations inondations" situés dans les bas quartiers de la commune,
- L'information a également été donnée sur le panneau lumineux en centre -ville,
- Insertion dans le bulletin municipal d'avril 2017 diffusé auprès de tous les habitants de la commune de Sigean (**Annexe 11**),
- Annonce en Conseil Municipal le 10 avril 2017,
- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet de la commune de Sigean : [www.sigean.fr](http://www.sigean.fr) (**Annexe 12**),
- La publication de l'Avis d'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>.

## **II – 5 – Le dossier d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête ; un dossier spécifique à chaque commune dûment visé par un membre de la commission d'enquête a été déposé dans chaque mairie avec le registre d'enquête par les soins de la DDTM.

Ce dossier était composé comme suit :

- Carte de l'hydrogéomorphologie (Echelle 1/10 000)
- Deux cartes des phénomènes naturels (Echelle 1/5 000)
- Carte des aléas littoraux 2010
- Carte des aléas littoraux 2100
- Carte des aléas inondations
- Carte des aléas inondations – Zoom sur les enjeux
- Carte des enjeux
- Carte du zonage règlementaire (février 2017)
- Carte du zonage règlementaire - Zoom sur les secteurs de zones urbaines continues (février 2017)
- Projet de règlement (février 2017) (57 pages)

- Note de présentation (avril 2016) (16 pages)

Des annexes étaient ajoutées au dossier :

- Note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu (28 pages + Annexes : 15 pages)
- Arrêté de prescription du PPRI et la décision de l'examen au cas par cas du 10 octobre 2013 (6 pages)
- Arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI du 02 août 2016 (3 pages)
- Arrêté de mise à l'enquête publique du PPRI du 10 mars 2017 (6 pages)
- Bilan de la concertation (8 pages)
- Avis de la consultation des personnes et organismes associés (POA) et les réponses (11 pages)
- Courriers de réponses à la concertation du public (Commune de Sigean) (11 pages)
- Compte rendus des réunions publiques (22 pages)
- Copie de l'Avis d'enquête (2 pages)

Ce dossier a été mis à la disposition du public, aux heures normales d'ouverture au public, de la mairie de Sigean du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus.

### **III – Le déroulement de l'enquête**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, l'enquête s'est déroulée du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 à 17h00 inclus, soit pendant 47 jours consécutifs, ce qui est nettement supérieur aux 30 jours imposés par l'article R 123-6 du code de l'environnement.

#### **III- 1 - La mise à disposition du dossier et du registre :**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du lundi 03 avril 2017 au vendredi 19 mai 2017 inclus, aux heures et jours d'ouverture habituels des bureaux : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, où le personnel a assuré la surveillance du dossier et du registre, ainsi que l'information éventuelle du public.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents du dossier d'enquête étaient consultables sur deux postes informatique mis à la disposition du public :

- un à la DDTM de l'Aude – 105 boulevard Barbès 11838 Carcassonne aux horaires d'accès suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- un à la DDTM - Service Aménagement Territorial Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir BP 813 Narbonne cedex,- uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en Mairie de Sigean, Place de la Libération, 11130 Sigean,

- par courriel à l'adresse électronique suivante : [ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr](mailto:ddtm-spris-uprim@aude.gouv.fr) pour être transmis au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, afin d'être joints au registre de la commune concernée par un membre de la commission d'enquête.

### III - 2 - La vérification des affichages et des dispositifs d'information du public

Un membre de la commission d'enquête a effectué des contrôles :

- Les 03 avril, 18 avril, 11 mai et 19 mai, lors des permanences, il a procédé à la vérification des affichages en mairie (panneau d'affichage à l'intérieur du bâtiment, fenêtre sur la face avant de la mairie, panneau d'affichage extérieur
- A ces mêmes dates, à l'occasion des permanences, le membre de la commission d'enquête a constaté l'affichage des modalités de l'enquête sur le panneau lumineux en centre-ville.
- A chaque passage, il a constaté que les dispositifs d'information du public étaient bien en place.

### III - 3 - Les permanences des membres de la commission d'enquête

Les permanences ont été tenues en mairie de Sigean par un membre de la commission d'enquête (deux membres de la commission d'enquête lors de la dernière permanence le 19/06/2017) dans une grande salle indépendante du bâtiment principal de la mairie, située à une vingtaine de mètres de l'entrée principale de la mairie. Le personnel d'accueil de la mairie était chargé de diriger le public vers cette salle.

La salle mise à la disposition de la commission d'enquête offrait de bonnes conditions d'accueil. Elle était suffisamment vaste avec des tables pour étaler le dossier d'enquête et les plans, et recevoir le public en confidentialité.

Dates des permanences	Créneau horaire	Nombre de personnes reçues par le membre de la commission d'enquête
lundi 03 avril 2017	9h00 – 12h00	0
Mardi 18 avril 2017	14h00 – 17h00	7
Jeudi 11 mai 2017	9h00 – 12h00	19
Vendredi 19 mai 2017	14h00 – 17h00	18
TOTAL		44

Au cours de ces permanences la commission d'enquête a reçu 44 personnes :

- Plusieurs personnes se sont présentées par groupe de deux, et parfois de trois,
- Plusieurs personnes se sont présentées deux fois,

En résumé, ce sont 37 personnes qui ont été reçues une ou plusieurs fois par le membre de la commission d'enquête.

### III- 4 - L'information du public sur le contenu du dossier en cours d'enquête

#### a- Par les membres de la commission d'enquête

Au cours des quatre permanences, les membres de la commission d'enquête ont pu apporter des informations ou des précisions au public qui s'est présenté et qui a émis des demandes (soit 37 personnes).

### **b- Par les services de la DDTM : Service Prévention des Risques et Sécurité Routière :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, en son article 4, précise que *“La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Prévention des Risques et Sécurité Routière) est responsable du projet. Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Oriane REYNIER, chef de l'unité prévention des risques majeurs ou de M. José SAEZ, chargé d'études dans la même unité”*

Aucune demande de renseignements n'a été exprimée par le public auprès de ce service.

### **III – 5 - Les entretiens avec les associations**

L'association ARBRA qui avait contacté la Commission d'enquête avant le début de la procédure a demandé lors de la permanence du 27 avril en mairie de Durban Corbières à être reçue par les membres de la commission d'enquête, pour exprimer les problématiques d'inondation de la rivière, et parcourir une partie du cours de la Berre pour apprécier le enjeux en termes d'entretien et d'aménagements. Le 10 mai 2017, les membres de la commission d'enquête ont reçu, en mairie de Durban, les représentants de l'association ARBRA qui ont exposé leurs constatations, leur avis sur les problématiques en matière de risques d'inondations, et sur les solutions prévues ou envisagées. Ils ont ensuite fait constater en plusieurs sites sur le cours de la rivière entre Durban Corbières et Sigean un état des lieux qui mériteraient des travaux d'aménagements et d'entretien.

Le compte rendu de l'entretien avec les représentants de l'association ARBRA et de la visite des sites est joint en **Annexe 13**

L'Association ECCLA a déposé un dossier lors de la permanence du 11 mai 2017 émettant un avis favorable assorti de plusieurs suggestions et réserves.

L'association Vi.e.s a déposé et commenté un dossier lors de la permanence du 11 mai 2017. Ce dossier a été complété par documents déposés le 12 mai 2017.

### **III – 6 - Les visites sur le terrain :**

- Par l'ensemble des membres de la commission d'enquête :  
Le 10 mai 2017, avec les représentants de l'association ARBRA (voir § III-5 ci-dessus)
- Par deux membres de la commission d'enquête :  
Le 02 juin 2017, avec les représentants de la mairie de Sigean pour repérer les sites qui ont fait l'objet de remarques et demandes par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2017, en confirmation des observations et demandes déposées le 11 mai 2017.  
Le 28 juin 2017 rencontre sur le site avec les représentants de la Réserve Africaine pour précisions sur leurs remarques et demandes.
- Par un membre de la commission d'enquête :  
Le 18 mai, à l'initiative d'un membre de la commission d'enquête, pour appréhender le fondement d'observations et demandes concernant le zonage de certaines parcelles du secteur “Les Grazelles”.

### **III – 7 - La clôture de l'enquête.**

L'enquête a été clôturée à l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 19 mai 2017 à 17h00. La clôture de l'enquête a été formalisée sur les registres par un membre de la commission d'enquête.

### **III – 8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées**

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon climat, non conflictuel. Il n'a pas été noté d'incidents susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure.

### **III – 9 - La participation du public**

#### **a - Lors des permanences :**

Au cours des quatre permanences, 37 (trente-sept) personnes se sont présentées aux membres de la commission d'enquête (en une ou plusieurs fois).

#### **b - Hors des périodes de permanences :**

A l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Sigean, il apparaît que quelques personnes sont allées en mairie hors des jours de permanence pour consulter le dossier et inscrire des observations sur des registres ou remettre des documents à annexer au registre.

Le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM, soit directement, soit à partir des ordinateurs mis à disposition du public, à la DDTM à Carcassonne et au Service Aménagement Territorial Est à Narbonne.

Deux contributions concernant le dossier de la commune de Sigean ont été adressées par voie postale au Président de la Commission d'enquête, au siège de l'enquête en mairie de Sigean et annexées au registre.

Un complément au dossier remis par l'Association ECCLA lors de la permanence du 11 mai a été adressé au commissaire enquêteur par courriel via le site de la DDTM mentionné sur l'avis d'enquête. Ce document a été joint au dossier déposé le 11 mai 2017

Au total, au minimum 40 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier.

### **III-10 - Les contributions du public :**

Les observations et demandes du public ont été référencées, sur le registre d'enquête, en attribuant le sigle de la commune (pour Sigean : SIG) suivi d'un numéro d'ordre.

#### **a - Remarques inscrites sur le registre d'enquête et enregistrement de dépôt de lettre ou dossier :**

- 21 inscriptions directes sur le registre qui se décomposent en :
  - 8 contributions directes inscrites sur les registres,
  - 13 contributions concernant des dépôts de lettres ou de dossiers,
- 23 dépôts de lettres ou dossiers annexés au registre d'enquête.

#### **b - Remarques orales notées par les membres de la commission d'enquête :**

La commission d'enquête a retranscrit dans son procès-verbal de synthèse 13 observations orales du public reçues au cours des permanences.

Certaines personnes se sont exprimées plusieurs fois, soit oralement soit par déposition d'une contribution écrite sur le registre soit par dépôt d'une pièce ou dossier annexée au registre d'enquête.

La liste exhaustive des personnes qui se sont exprimées par écrit ou oralement, au cours de l'enquête, avec un résumé de leurs observations, interrogations ou demandes, est présentée dans le Procès-Verbal de Synthèse (**Annexe 14**).

#### **c - La relation comptable des observations du public et les principaux thèmes abordés :**

Thèmes abordés	Nombre d'observations (écrites)
<i>A1 : Elaboration des documents</i>	1
<i>A2 : Documents non mis à jour</i>	2
<i>A3 : Imprécision des documents cartographiques</i>	2
<i>B : Entretien du lit des rivières</i>	5
<i>C1 : Extension de ZUC</i>	3
<i>C2 : Requalification zonage</i>	18
<i>C3 : Modification règlement</i>	19
<i>D : Pertinence des zones hydrogéomorphologiques</i>	3
<i>E : Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité</i>	1
<i>F : Dévalorisation des biens</i>	1
<i>H : Travaux envisagés</i>	4
<i>I : Protection, secours et sauvegarde</i>	2

Les demandes de requalification de zonage et de modification du règlement représentent les principales préoccupations du public.

### III-11- Les observations de la commission d'enquête :

Les observations de la commission d'enquête résultent d'une part de l'étude et l'analyse du dossier, et d'autre part des entretiens avec le public et de l'écoute des pétitionnaires.

Les thèmes retenus concernant le dossier de Sigean sont les suivants :

A3 - Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles,
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire),
- Légende incomplète des zonages,

C2 - Règlement : manque les dispositions écrites des zones "rouge" hachurée,

C3 - Zonage Ri1 en secteur urbain,

D - Analyse hydrogéomorphologique – Dossier trop succinct sur les explications des résultats obtenus.

Ces observations ont été intégrées avec les contributions du public dans les thèmes correspondants.

### III-12- L'entretien avec Monsieur le Maire :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017, faisant référence à l'article R123-16 et R 562-8 du code de l'environnement, prévoit que la commission d'enquête entende le Maire de chaque commune.

Au cours de cet entretien, Monsieur le Maire a essentiellement évoqué les principales observations et demandes de la Mairie, relatives au dossier du PPRL&i mis à l'enquête. Il a précisé que le Conseil Municipal était convoqué pour émettre un avis défavorable sur le projet, compte tenu des nombreuses imprécisions du dossier, des contraintes injustifiées et des erreurs qui bloquent ou restreignent des dossiers et des possibilités d'extension.

Le compte rendu de l'entretien est joint en **Annexe 15**

## IV – Les observations du public

Parmi les observations du public, la commission d'enquête :

- A relevé un avis favorable avec réserves (Association ECCLA)
- A noté un avis défavorable émanant du Conseil Municipal de la commune de Sigean dans sa délibération du 18 mai 2017, *“en raison de nombreuses imprécisions sur un pourcentage non négligeable du territoire, des contraintes injustifiées venant restreindre les possibilités d'extension et de développement économique de la commune de Sigean”*.

Les diverses observations, remarques, suggestions et demandes du public et de la mairie ont été incorporées dans le Procès-Verbal de Synthèse, qui ne reprend pas systématiquement l'intégralité des contributions du public, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations, remarques, questions et demandes par un classement de répartition selon neuf thèmes principaux suivants qui ont été définis pour couvrir les contributions répertoriées sur les registres mis à la disposition du public sur les sept communes ; et ce afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

### **A - Qualité des documents :**

- **A1 - Elaboration**
- **A2 - Documents non mis à jour**
- **A3- Imprécision des documents cartographiques (manque de lisibilité, topographie, altimétrie des terrains, repérage des parcelles, manque de repères : voies de communication, ouvrages d'art ....**

### **B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau**

### **C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :**

- **C1- Extensions de ZUC**
- **C2- Requalifications zonage**
- **C3 - Modifications règlement**

### **D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement**

### **E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables :**

- **E1 - dispositions matérielles à mettre en œuvre,**
- **E2 - des travaux,**
- **E3 - aides financières et reste à charge,**
- **E4 - modalités de mobilisation du fond Barnier.**

### **F - Dévalorisation des biens**

### **G - Capacités d'évolution des PPRI**

### **H –Travaux envisagés**

### **I – Protection, secours et sauvegarde**

Pour la commune de Sigean, seuls les thèmes suivants se sont dégagés à partir de l'examen des différentes contributions relevées sur le registre d'enquête et les pièces annexées :

#### **A1 : Elaboration du dossier**

#### **A2 : Documents non mis à jour**

**A3 : Imprécision des documents cartographiques**

**B : Entretien du lit des rivières**

**C1 : Extensions de ZUC**

**C2 : Requalifications de zonage**

**C3 : modifications règlement**

**D - Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement**

**E : Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité**

**F : Dévalorisation des biens**

**H : Travaux envisagés**

**I : Protection, secours et sauvegarde**

#### **IV – 1 – Le Procès-Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse du maître d'ouvrage :**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, prévoient "Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse". Ce procès-verbal (**Annexe 14**) qui reprend aussi les observations de la commission d'enquête a été remis et commenté aux responsables du projet le 30 mai 2017, avec les pièces jointes spécifiques (Copies du registre avec pièces annexées). Ces documents ont fait l'objet d'une lettre de remise avec accusé de réception en date du 30 mai 2017 (**Annexe 16**)

Le maître d'ouvrage a transmis aux trois membres de la commission ses réponses aux questions et observations de la commission d'enquête, par mail, reçu le 15 juin 2017 (**Annexe 17**) : copie lettre d'envoi de Madame le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 15 juin 2017, (**Annexe 18**) avec le dossier des réponses de la DDTM (**Annexe 19**).

La lettre d'envoi et trois exemplaires des documents de réponse ont été adressés par courrier postal (R avec AR) au président de la commission d'enquête. Ils ont été réceptionnés au domicile de celui-ci le samedi 17 juin 2017.

Des réponses à quelques questions ont été transmises au président de la commission d'enquête par mail du 21/06/2017 (**Annexe 20**)

#### **IV – 2 – L'analyse des observations du public :**

En préliminaire, la commission d'enquête rappelle que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation de l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations, ...) ; avant la phase d'approbation ou de rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études, d'information et de concertation a été longue, bien conduite et productive, il peut encore y avoir des observations, des questions et des demandes en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, la commission d'enquête estime que toutes les observations, questions et demandes émises durant l'enquête doivent être examinées et qu'une réponse doit y être apportée.

##### Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *Medi 17* En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,



- En caractère Calibri droit normal : des commentaires de la commission d'enquête (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête,**
- En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis de la commission d'enquête.**

## A 1 - Elaboration

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### **Voir dossier joint : SIG 7 D (Mairie de Sigean)**

*Pas de collaboration avec les collectivités locales*

*Il est demandé d'engager une étude complémentaire d'ISL sur toute la zone urbaine en concertation avec les représentants de la ville de Sigean.*

### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les services de la mairie de Sigean considèrent que la concertation entre les services de l'Etat et la ville de Sigean a été insuffisante, et que les nombreuses observations constatées nécessitent une étude complémentaire sur la zone urbaine de la ville de Sigean.

#### **Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Comment cette concertation a été mise en œuvre ?**

**Une ultime concertation avec la ville de Sigean et le bureau d'études ISL peut-elle être envisagée ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

Voir réponse à la question précédente. (dossier Villeneuve les Corbières)

#### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Des réunions de travail ont-elles été organisées entre les élus et les services instructeurs et le bureau d'étude ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

Une réunion de démarrage a été organisée le 23 octobre 2014 en présence de la DDTM, du bureau d'étude ISL et des élus locaux afin de présenter la démarche d'élaboration du PPRi et la méthode de détermination de l'aléa. Le bureau d'étude ISL a rencontré les maires à l'occasion d'un entretien (par exemple le maire de Villeneuve a été rencontré le 03 septembre 2015). Enfin une réunion de présentation du projet de PPRi a été faite le 31 mai 2016 en présence des élus. A la suite de laquelle, les cartes du projet de PPRi ont été transmises aux mairies pour remarques éventuelles.

Il faut noter qu'il s'agit de la ré-élaboration du PPRi de la Berre qui a été annulé. Le bureau d'étude ISL a déjà travaillé sur le précédent PPRi et sur la cartographie issue de la directive inondation sur ce secteur (en date du premier semestre 2013). Il a dès lors une excellente connaissance des problématiques liées à ces cours d'eau.

Une réunion publique a également été organisée en mairie de Sigean le 8 novembre 2016. De nombreux échanges ont eu lieu avec les services de la mairie et la DDTM. De plus la délibération pour l'avis des personnes et organismes associés (POA) en date du 25 novembre 2016 n'a pas fait état de manque de concertation. Toutefois, si la commune le souhaite, une nouvelle réunion de travail peut être organisée entre les services de la mairie et la DDTM afin de donner suite aux nouvelles demandes de la nouvelle délibération prise lors de l'enquête publique.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**Le maître d'ouvrage propose : "Voir réponse à la question précédente". Si l'on se reporte au document des réponses de la DDTM, la question précédente concerne la commune de Villeneuve les Corbières". Les rapports d'enquête étant établis par commune, le lecteur du rapport de la commune de Sigean ne pouvait pas prendre connaissance de la réponse donnée pour la commune de Villeneuve les Corbières.**

La commission d'enquête a donc rajouté la réponse donnée à la question posée au titre de la commune de Villeneuve les Corbières avant la réponse spécifique à la commune de Sigean.

La commission d'enquête a bien pris note de la proposition de la DDTM sur l'organisation d'une nouvelle réunion de travail avec la mairie de Sigean pour donner suite aux demandes de la nouvelle délibération prise lors de l'enquête publique.

La commission note que la demande de la mairie concernait une réunion avec les services du bureau d'études ISL. (Ce bureau d'études s'est bien déplacé pour examiner le zonage du secteur " Les Grazelles";..... il est vrai aux frais de l'aménageur.)

La commission d'enquête demande que le bureau d'études ISL qui est à la base de l'établissement des divers documents du dossier du PPRL&I participe à la réunion, et ce, dans un souci d'efficacité, afin d'éviter les erreurs d'interprétation et les litiges qui peuvent en découler, de limiter les délais de prises de décisions, .....

## A 2 - Documents non mis à jour

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### **Voir dossier joint : SIG 7 D**

*Données topographiques issues du vol du 25 août 2014 obsolètes*

*Laisses de crues de 2014 n'ont pas été inférieures à celles de 1999*

### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Contestations des services de la mairie de Sigean provenant surtout du manque de concertation et de validation sur le terrain

#### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quelle est l'incidence éventuelle de ces observations sur l'établissement du PPRL&I ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage :

Les données topographiques ne sont pas obsolètes. Les remblais autorisés par la réglementation effectués après les relevés topographiques auraient utilement pu être fournis par la commune à la DDTM.

En ce qui concerne la zone des Aspres, un plan de récolement a été demandé par la DDTM sur la totalité de la zone afin de le prendre en compte dans le PPRi. Or seul un plan de récolement des voiries a été fourni précédemment, ce qui ne permettait pas d'exclure les parcelles de la zone d'aléa fort. Depuis, deux autres levés topographiques ont été fournis, qui seront intégrés dans la cartographie de la version approuvée après l'enquête publique. Pour les autres parcelles de la zone, ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement du PPRLi lors du dépôt de permis de construire sur la zone, si un plan topographique des parcelles est fourni et permet de déterminer un niveau d'eau inférieur à celui du zonage du PPRi, alors le règlement correspondant à la hauteur d'eau de la zone correspondant au niveau d'aléa calculé sur cette nouvelle base (ex. : aléa modéré et non fort dans la zone d'urbanisation connue, dont Ri2 et non Ri1) sera appliqué.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête n'a pas eu de réponse concernant les laisses de crues .....**

**En ce qui concerne la zone des Aspres, la commission d'enquête constate un manque apparent de communication et de concertation entre les services de la commune et ceux de la DDTM qui s'est traduit par un défaut d'actualisation des pièces du dossier d'enquête concernant ce secteur.**

**La commission d'enquête prend acte de l'actualisation de la cartographie de la version approuvée du dossier d'enquête publique.**

### A 3- Imprécision des documents cartographiques

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

##### **Voir dossier joint : SIG 7 D**

*Cartes élaborées sans liens entre elles*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Exemple de l'étang Boyer : non inondable sur la carte des phénomènes naturels et finalement classé en Ri3.

##### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quelle est la bonne carte à prendre en considération ?**

##### Réponses du maître d'ouvrage

Le secteur de l'étang Boyer apparaît sur la carte des phénomènes naturels comme une zone de ruissellement, ce zonage se retrouve sur la carte d'aléa et également sur le zonage réglementaire par un classement en Ri3 dû à cet aléa. Les cartes sont élaborées et actualisées tout au long de l'élaboration du PPRi.

##### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de l'actualisation des cartes tout au long de l'élaboration du PPRi. Elle aurait souhaité être informée des différentes actualisations des pièces du dossier, avec les dates, ce qui aurait permis de comparer l'évolution certaines pièces en fonction de l'avancement de la procédure.**

#### OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Cartographie :

- Absence de références topographiques, de repérage des parcelles (Un plan supplémentaire avec le numéro des parcelles, la représentation des cours d'eau, de la voirie) aurait grandement aidé le public et les membres de la commission d'enquête.
- Absence de références des hauteurs d'eau (Ex : Plan réglementaire) : Difficultés d'apprécier la hauteur d'eau sur les parcelles.
- Légende incomplète des zonages : certaines zones ne sont pas répertoriées dans la légende des cartes

##### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quelles dispositions le maître d'ouvrage envisage-t-il de prendre pour les dossiers définitifs ?**

##### Réponses du maître d'ouvrage :

Les cartes sont élaborées de façon à être lisible, claire et utilisables par les services instructeurs du droit des sols, pour cela elles sont réalisées sur un fond cadastral. Mettre plus d'éléments comme les numéros de parcelles ou le nom de rue rend les cartes illisibles du fait du nombre important de données.

La mise en page des cartes sera reprise avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende.

Les hauteurs d'eau seront ajoutées aux cartes de zonages réglementaires

##### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête comprend très bien qu'il n'est pas souhaitable de rajouter des éléments sur des cartes, ce qui les rendrait difficilement exploitables. Par contre l'adjonction au dossier de cartes supplémentaires : carte parcellaire, carte topographique, ... permettrait au public et aux membres de la commission d'enquête de repérer plus facilement des secteurs et des parcelles objets de demandes de la part du public.**

La commission d'enquête a pris acte :

- de la mise en page des cartes avant l'approbation du plan pour corriger les erreurs de légende,
- du rajout des "hauteurs d'eau" sur les cartes de zonages (hauteur entre l'altimétrie et le niveau de la crue modélisée).

**B – Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et police de l'eau**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir lettre jointe : SIG 16 L** Monsieur CARBOU a adressé en février 2017 une lettre à la DDTM (copie jointe avec un plan de situation au registre d'enquête). Il n'a jamais obtenu de réponse. M. et Mme CARBOU demandent que la situation de la zone de l'Auberge du Lac soit examinée et considérée comme une ZUC.

**Voir dossier joint : SIG 17 D + SIG 21 D**

L'Association Vi.e.s. fait plusieurs constats :

-Le projet des PPRi minimise les responsabilités de l'administration, mais ne tient pas compte des problèmes réels des citoyens,

-Les réunions de suivi en Préfecture n'ont donné en grande partie que la parole au Préfet et aux personnes de la DDTM, ne permettant pas aux autres participants de s'exprimer comme ils l'auraient souhaité.

Les revendications n'ont pas changé : les experts de la Mission ont fait ressortir qu'il fallait mettre en œuvre de façon urgente des actions techniques et efficaces pour **améliorer l'écoulement des cours d'eau**. A ce jour, le résultat à Sigean n'est pas spectaculaire.

-Les experts avaient souligné l'obligation de trouver une **solution quant aux problèmes de ruissellement sur la commune de Sigean** notamment sur les bas quartiers. Deux ans et demi sont passés depuis l'inondation désastreuse de 2014, et à ce jour aucune solution n'a été trouvée ni même envisagée tant pour la digue de l'Espinat que pour les ruissellements et l'entretien des cours d'eau. Les réponses données : Où trouver l'argent, ça va prendre du temps ; ne sont pas satisfaisantes.

-En ce qui concerne l'expertise des maisons préalable à la prise de mesures rapides de protection, il a constaté un retard (en novembre 2016, prévues par les services de la DDTM pour février 2017). A ce jour, pas de nouvelles. Désagréable sensation d'abandon, d'autant que les habitations ne valent plus rien et qu'il est impossible de les vendre.

-En ce qui concerne la digue de l'Espinat, il y a eu plusieurs alertes en début d'année qui ont frisé la catastrophe.

L'Association a adressé une lettre à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie le 16 février 2017 pour insister sur la gravité de la situation.

**Voir lettre jointe : SIG 18 L + SIG 22 D**

Conclusions des experts de la mission :

- nettoyage, débroussaillage, enlèvement d'embâcles, .., pour permettre un meilleur écoulement de la Berre,

-doutes sur l'efficacité de la digue de l'Espinat tant qu'elle ne serait pas rehaussée de façon significative.

En 2015, le ruisseau du Pla débordait,, malgré ce des immeubles ont été construits,, limitant l'absorption des eaux de ruissellement.

Depuis 2014 des fortes pluies ont mis les nerfs des habitants du quartier du Chemin du Pla à rude épreuve ; encore en janvier et février 2017.

Il est demandé aux habitants de se protéger à leurs frais, mais la plupart n'ont pas les moyens et les aides de la Loi Barnier ne sont pas suffisantes.

Comparaison avec d'autres communes qui ont réalisé des travaux depuis 1999 (Cuxac d'Aude ...).

*Les habitants concernés avaient fondé de réels espoirs avec l'audit de 2015 car il préconisait des mesures d'urgence qui sont réclamées à ce jour.*

**Voir lettre jointe : SIG 27 L**

*Ils constatent que les études s'enchainent sans résultats réels.*

*Considèrent que leur situation très dangereuse n'a que trop duré.*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

De l'avis d'une grande partie du public qui s'est exprimé, le non entretien des cours d'eau est une cause importante des crues.

De plus, la non-réalisation de travaux préconisés par la Mission aggrave les risques.

Ces différents constats présentés par des habitants des bas quartiers de Sigean interpellent.

#### Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

**Quel est l'avis du Maître d'Ouvrage ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

Les réponses à ces questions, que l'on retrouve dans d'autres communes, relèvent :

1/ de l'entretien des cours d'eau, sujet concernant plusieurs communes et auquel il a été apporté réponse (cf. onglet "Thème B" du fichier)

La détermination des aléas a été réalisée par modélisation hydraulique de la crue de référence, soit la crue de 1999. Cette modélisation a été notamment calée sur les laisses de crues de 1999.

Les modèles hydrauliques tiennent compte des ouvrages présents dans le lit majeur des cours d'eau (passages à gué, ponts, etc.), mais pas des embâcles. Chaque modèle hydraulique étant construit spécifiquement pour un cours d'eau particulier, sa validité (c'est-à-dire la fiabilité de son résultat, traduit en cartographie) est toujours vérifiée par rapport à des données de terrains, notamment les laisses de crues.

Lors de l'élaboration du premier PPRi, l'administration ne disposait pas d'autres données que celles relatives à la crue de 1999. Dès lors, bien qu'une attention particulière ait été apportée à l'époque pour écarter les laisses de crues nettement impactées par l'effet de vague lié aux ruptures d'embâcles, il est possible que certaines n'aient pas été écartées faute de pouvoir déterminer précisément l'impact des ruptures d'embâcles.

C'est pourquoi, lors de la réélaboration du PPRi, la DDTM a demandé au bureau d'études de vérifier le calage de son modèle hydraulique en remodelisant la crue de 2014 qui, elle, n'a pas connu de phénomène de rupture d'embâcles. Le modèle hydraulique donnant une cartographie des zones inondées par la crue de 2014 fidèle à la réalité, le débit de la crue de 1999 (supérieur à celui de la crue de 2014) a été réinjecté dans le modèle pour cartographier cette crue dite « de référence » pour le PPRi. C'est pourquoi des différences apparaissent sur certains secteurs entre la cartographie du premier PPRi et celle du PPRi faisant l'objet de la présente enquête publique, notamment à Durban-Corbières : les effets de vague liée à la rupture d'embâcles en 1999 ont été gommés en utilisant la connaissance de la crue de 2014.

La détermination des aléas est indépendante des actions menées pour l'entretien du lit de la Berre. Les études menées montrent que la gestion sédimentaire ne suffit pas éviter les inondations sur ce cours d'eau (il faudrait décaisser de plusieurs mètres le lit mineur). Le transit sédimentaire fait partie du fonctionnement naturel du cours d'eau.

Le PPRi n'est que l'un des outils de la politique de prévention des inondations. Il s'inscrit dans une démarche plus globale qui comprend aussi, par exemple, la prévision des crues ou encore les PAPI. L'approbation rapide du PPRi est une recommandation de l'audit du CGEDD, mais le PPRi se substitue en aucun cas aux autres recommandations dont les actions en découlant sont en cours de réalisation.

2/ de la mise en œuvre des recommandations de l'audit, sujet auquel il a également été apporté une réponse à l'onglet "Thème B" (la question concernant plusieurs communes, la réponse apportée par la DDTM vaut pour toutes ces communes).

Etat d'avancement des recommandations suivantes :

Mise en place d'une équipe-projet : Une gouvernance particulière a été mise en place :

- un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude.

- un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMMAR.

Mise en place d'un lieu de concertation : La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs, institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.

Création d'un EPAGE : La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.

Réouverture des arches du Pont du Barrou : Les études ont été réalisées, les négociations foncières se terminent. Les travaux sont prévus pour le second semestre 2017.

Enlever les embâcles : un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux est effectuée. L'ARBRA a mis en place de dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SLGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.

Expertise sur la traversée de Durban : le cahier des charges est en cours de rédaction, la consultation des bureaux d'étude interviendra au second semestre 2017.

Pont Raffin : les études seront être intégrées dans le cahier des charges sur la traversée de Durban.

Transport solide : Des études sur le transport solide sont en cours.

Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRi.

3/ de la problématique de la digue de l'Espinat, sujet auquel la réponse a été apportée de manière plus générique dans le cadre de la réponse à la question "Quelles sont les probabilités de réalisation d'ouvrages d'infrastructures [...]" au thème H, s'agissant en fait des mêmes questions. De plus, dans le thème C, il est indiqué que "les réflexions sur le sujet [...] seront analysées dans le cadre du PAPI." En effet, pour votre parfaite information également, des travaux du type construction de digue, compte tenu de leur coût important pour la collectivité publique, sont examinés notamment, dans le cadre des PAPI, au niveau national par la Commission Mixte Inondations dans la mesure où c'est à ce niveau que le PAPI est labellisé, labellisation indispensable au déclenchement des possibilités de financements par le Fonds Barnier et également les fonds européens ; c'est également cette labellisation dont il est tenu compte au niveau de la Région et du Département pour accorder des financements.

Avis de la commission d'enquête :

**Réponses satisfaisantes dans leur ensemble, avec des explications détaillées sur l'état d'avancement des préconisations de la Mission du CGEDD.**

**La commission d'enquête regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion, et à la sécurisation des populations concernées.**

**Elle note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.**

## C -1 –Extensions de ZUC

### C1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### **Voir dossier joint : SIG 29 D**

#### **Non prise en compte de la totalité du territoire de la Réserve Africaine comme un enjeu :**

*Sont seulement pris comme enjeu : le restaurant, la boutique souvenir, la zone technique. Or la notion d'enjeu "recouvre l'ensemble des personnes, des biens, et des activités susceptibles d'être affectés ou endommagés par les aléas considérés au titre du PPRL&i."(Guide méthodologique)*

*Les arguments de classement de la totalité du territoire comme enjeu :*

Les instructions données par l'autorité hiérarchique : Lettre de Madame le Ministre de l'Environnement, "mise en place d'une mission d'expertise des enjeux liés au bassin de la Berre, tout en préservant les intérêts de la Réserve Africaine de Sigean"; Rapport d'audit " Concernant la Réserve Africaine de Sigean, la mission souligne l'enjeu économique que représente pour le territoire la pérennisation sur le site de cette entreprise"; Le responsable de l'unité Gestion des Risques majeurs .

La législation relative aux établissements recevant du public : La Réserve Africaine dans son ensemble est un ERP de 1<sup>ière</sup> catégorie de type PA pouvant accueillir jusqu'à 12000 personnes.

Les Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : La Réserve Africaine est une EPCI, Rubrique 2140 "Présentation au public d'animaux domestiques". Le maintien d'un tel zonage est incompatible avec les obligations s'imposant à une telle EPCI.

L'application du Code du travail : 96 salariés (équivalent temps plein) au 30/04/17 doivent être protégés.

Les retombées économiques dans le département de l'Aude : 100 millions €/an

*Le défaut de qualification d'enjeu de la totalité du territoire est illégal : "en dépit de ses infrastructures, de la spécificité de son activité et de sa fréquentation par le public, le site de la Réserve Africaine de Sigean n'a pas été identifié comme un enjeu, ni comme soumis à un aléa déterminé".*

*Il est donc demandé que la totalité du périmètre de la Réserve Africaine soit qualifié d' «enjeu ».*

### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les arguments détaillés dans le dossier de la Réserve Africaine méritent d'être examinés avec attention.

#### **Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quels sont les éléments qui ont été pris en compte délimiter le zonage présenté dans le projet de PPRL&i ?**

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les modalités de prise en compte de la totalité du territoire en qualité d'enjeu spécifique ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

La réserve africaine de Sigean a été répertoriée comme un enjeu spécifique dans sa totalité, comme indiqué sur la carte d'enjeu et le zonage inondation et de submersion marine. Du fait de ces aléas et qu'il ne s'agit pas d'une zone urbanisée, elle est soumise à un zonage Ri3 et RLi3. Toutefois le règlement de ces deux zones a été adapté de façon à prendre en compte les enjeux de développement de la réserve africaine. Une partie spécifique du règlement est dédiée aux activités de la réserve, elle a été rédigée en concertation avec la réserve africaine.

### Avis de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage confirme que la Réserve Africaine de Sigean a été répertoriée comme un enjeu spécifique dans sa totalité comme indiqué sur les cartes : d'enjeu, de zonage inondation et de submersion marine.

Toutefois, dans les légendes de la cartographie, l'indication n'est pas uniforme :

Carte des enjeux de décembre 2016 : Enjeux : Zone urbaine continue (*double traits jaune*)  
Réserve Africaine (*double traits rouge*)

Carte des aléas inondation de juillet 2016 : Délimitation des enjeux (*double traits jaune*)  
Réserve Africaine (activité) (*double traits rouge*)

Carte réglementaire de février 2017 : Enjeux : Limite communale (*gros trait noir*)  
Réserve Africaine (activité) (*double traits rouge*)  
Délimitation des enjeux (*double traits jaune*)

La commission d'enquête considère qu'il est nécessaire d'uniformiser l'intitulé des différents enjeux sur les différentes cartographies ; et surtout de préciser pour la Réserve Africaine : "Enjeu spécifique Réserve Africaine"

La commission d'enquête a constaté que sur la Carte des enjeux de décembre 2016 les bâtiments situés à l'intérieur de l'enjeu spécifique Réserve africaine sont considérés comme : Zone urbaine continue (*double traits jaune*) ; alors que cette représentation ne figure pas sur les autres cartographies. Il convient aussi d'uniformiser les représentations sur toutes les cartes.

Ce périmètre est soumis aux dispositions des zones Ri3 et RLi3 dont le règlement a été adapté pour prendre en compte les enjeux de développement de la Réserve Africaine : Ri3 (page 28), RL3 (pages 41 et 42), et RLi3 (page 43).

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### **Voir lettre jointe : SIG 16 L**

Monsieur CARBOU a adressé en février 2017 une lettre à la DDTM (copie jointe avec un plan de situation au registre d'enquête). Il n'a jamais obtenu de réponse.

Il demande que la situation de la zone de **'l'Auberge du Lac** soit examinée et considérée comme une ZUC.

### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Ce hameau est dans une position critique et délicate en cas de crues de la Berre

### Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur la demande formulée ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

Le secteur de l'Auberge du Lac n'est pas intégré dans la zone urbaine connue (ZUC) car la délimitation de la zone urbaine est réalisée à partir des zones urbanisées du PLU. Ce secteur est en zone N (naturelle) au PLU et n'est alors pas intégré dans la ZUC. Le règlement en Ri3 permet toutefois des adaptations du bâti sous réserve du respect des prescriptions imposées.

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a bien pris note que ce secteur qui est en zone naturelle (N) du PLU n'est alors pas intégrée en ZUC..... et ne peut donc bénéficier des différentes dispositions applicables aux ZUC.

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

#### **Voir lettre jointe : SIG 33**

**La distillerie** constitue une ZUC sur une parcelle.



*Il est demandé un classement identique pour les parcelles 361 et 465 qui sont sensiblement au même niveau. Ils estiment que la carte des aléas proposée ne correspond pas à la réalité ; Ils notent que personne n'est venu sur le terrain pour corroborer les relevés aériens : la zone Ri4 correspond à un bassin de décantation entouré de digues ; et au centre une zone d'aléa fort correspond à une batterie de diffusion accolée au stockage du marc de raisin. Ils demandent une visite technique pour corriger ces erreurs.*

*Ces dirigeants souhaitent procéder à une extension des installations de la distillerie, projet d'implantation d'une chaudière à biomasse, sur la parcelle attenante dont ils sont propriétaires. Ils demandent que les deux parcelles soient classées dans un même zonage et qu'elles constituent une ZUC.*

*L'aléa de hauteur d'eau affectant ces parcelles peut être assimilé au relevé constaté à proximité pour la crue de 1999 : 3,14 NGF. Le terrain naturel de ces parcelles (moyenne 3,54 NGF), n'a jamais été concerné par les inondations depuis la date de création de la distillerie il y a 104 ans.*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les deux parcelles sont attenantes, n'ont qu'un même propriétaire et sont sensiblement au même niveau.

La distillerie constitue un enjeu économique important sur la commune de Sigean.

#### Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

**Quel est l'avis argumenté du maître d'ouvrage sur la demande d'extension de la ZUC. (Cette demande étant liée au classement des parcelles dans le zonage réglementaire) ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

Afin de permettre le projet de la Distillerie, la parcelle attenante sera intégrée dans la zone urbaine connue. La détermination de l'aléa peut être affinée par des levés topographiques effectués par un géomètre-expert joints au dossier de permis de construire. S'ils montrent que l'aléa est modéré, le règlement de la zone Ri2 s'appliquera.

#### Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête a pris acte que la parcelle attenante à la distillerie sera intégrée dans la ZUC, et que la détermination de l'aléa pourra être affiné par des levés topographiques effectués par un géomètre-expert et joints au dossier de permis de construire.**

### **C 2 – Requalifications zonage**

#### A - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir dossier joint : SIG 1 D**

**Secteur "Les Grazelles"**

*Demande l'évolution du zonage Ri1 en Ri2, (Il y a dans le dossier un accord écrit des services de la DDTM)*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La modification du zonage est concrétisée sur le plan réglementaire de février 2017

#### Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage

**La commission d'enquête est surprise d'avoir à recueillir cette demande. Faut-il un avis de la commission d'enquête pour valider la modification du zonage sur ce secteur ?**

## Réponses du maître d'ouvrage

Le principe de la modification de ce secteur a été validé et les cartes seront corrigées avant l'approbation du document.

### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a bien pris note de la validation de la modification du zonage de ce secteur.**

## **B - OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

### **Voir dossier joint : SIG 7 D**

#### **Documents graphiques remis par la mairie de Sigean**

- *Cartes élaborées sans liens entre elles*
- *Carte des phénomènes naturels : enlever "emprise inondable" en huit points précisés sur les plans joints. (Plans 1 et 1 bis)*
- *Carte des aléas littoraux 2010/2100 : revoir le contour et la situation de certains bâtiments en bordure de l'étang (Grand Salin, Hameau des Cabanes, Port Mahon). (Plans 2 et 2 bis)*
- *Carte des aléas inondation : Revoir les aléas sur six points répertoriés sur les plans joints. (Plans 3 et 3 bis)*
- *Carte des enjeux : (Plan 4) : Enlever les pictogrammes "école" et "camping" ; Elargir la zone urbaine continue aux secteurs indiqués sur le plan joint. ; Ajouter les enjeux suivants : Port Mahon, Les Cabanes et Le Grand Salin.*
- *Carte réglementaire et zoom : Sept points sont indiqués sur les plans joints. (Plans 5 et 5 bis)*

## **COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Les différents points sont situés sur les plans joints au dossier

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**La commission d'enquête sollicite l'avis argumenté du maître d'ouvrage sur toutes les demandes exposées par la mairie de Sigean.**

**Réponses du maître d'ouvrage et Avis de la commission d'enquête (point par point) :**

### **Réponses à la délibération :**

- *Concertation insuffisante*

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Se reporter à la réponse donnée au thème A

### **Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui pour le thème A**

- *Méthode hydrogéomorphologique sans validation de terrain*

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Se reporter à la réponse donnée au thème D

### **Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui pour le thème D**

- *Données topographiques erronées*

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Se reporter à la réponse donnée au thème A

**Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui à celui pour le thème A**

- *Laisses de crue de 2014 supérieurs à ceux de 1999*

Réponse du maître d'ouvrage

Se reporter à la réponse donnée au thème A

**Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui à celui pour le thème A**

- *Hauteurs de planchers arbitraires*

Réponse du maître d'ouvrage

Les hauteurs de planchers prescrites dans le règlement du PPRi permettent de mettre en œuvre la politique de prévention en protégeant les personnes et les biens du risque inondation.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête comprend bien la nécessité de mettre en œuvre des hauteurs de plancher pour assurer la protection des personnes et des biens du risque d'inondation ; mais elle regrette que le MO n'ait pas répondu à la remarque relative à la fixation arbitraire des hauteurs de planchers, et n'ait pas indiqué la méthode retenue pour établir ces hauteurs.**

**Carte des phénomènes naturels : Enlever « emprises inondables » sur :**

1. *rue de la mairie jusqu'à école maternelle*

Réponse du maître d'ouvrage

Ce secteur est soumis à un aléa ruissellement pluvial. La carte des phénomènes naturels sera corrigée pour correspondre à la légende (hachures pour le ruissellement).

**Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

2. *rue des pichons jusqu'à rue de la barbacane*

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aléa de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique, il doit donc figurer sur la carte des phénomènes naturels dans l'emprise inondable

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO, mais regrette que l'argumentation se limite à affirmer que la détermination de l'aléa a été déterminée par la méthode hydrogéomorphologique ; sans précisions ni explications.**

3. *secteur du pont du cros/propriété daveque :*

Réponse du maître d'ouvrage :

La partie basse de ce secteur est soumise à un aléa ruissellement pluvial, cette partie sera corrigée pour correspondre à la légende (hachures pour le ruissellement). Le reste de la zone est en aléa hydrogéomorphologique, il doit donc rester dans l'emprise inondable de la carte des phénomènes naturels.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

4. *secteur chemin des aspres jusqu'au chemin du recobre :*

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette zone est soumise à un aléa inondation fort et modéré, ainsi qu'à un aléa hydrogéomorphologique. Des levés topographiques sur les parcelles, joints par les pétitionnaires lors du dépôt d'un permis de construire, permettront d'affiner le zonage réglementaire. Néanmoins cette zone est dans l'emprise inondable.

**Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

5. *zone des aspres :*

Réponse du maître d'ouvrage

Se reporter à la réponse donnée au thème A

**Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui à celui pour le thème A**

6. *zone urbaine soumise au ruissellement seulement*

Réponse du maître d'ouvrage :

La différenciation est déjà effectuée sur la carte des phénomènes naturels entre la zone urbaine soumise à un aléa ruissellement ou à un aléa inondation.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

7. *les secteurs route de Port Mahon et Grand Salin :*

Réponse du maître d'ouvrage

Ces secteurs sont concernés par un aléa inondation et également par un aléa submersion marine. Un lever topographique précis pourrait permettre d'affiner la connaissance de l'aléa sur ces secteurs et les sortir de l'emprise inondable. En l'état, les cartes sont valables.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

**Carte des aléas littoraux 2010/2100 :**

1. *revoir le contour des bâtiments « Grand Salin » et le passer d'aléa fort à modéré*

Réponse du maître d'ouvrage :

L'aléa de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique, le ruissellement ne le concerne pas sauf sur sa partie basse.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

2. *revoir le contour du hameau des Cabanes et le passer d'aléa fort à modéré*

Réponse du maître d'ouvrage

idem

**Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

3. *vérifier que les bâtiments de Port Mahon sont hors aléas :*

Réponse du maître d'ouvrage :

Les bâtiments de Port Mahon sont concernés en partie par l'aléa submersion marine. Des levés topographiques fournis par la commune permettront d'affiner la connaissance de l'aléa.

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

### **Carte des aléas inondation :**

1. *passer le secteur du pont du Cros/propriété Daveque en ruissellement pluvial*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'aléa de ce secteur a été déterminé par la méthode hydrogéomorphologique, le ruissellement ne le concerne pas sauf sur sa partie basse.

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

2. *revoir la zone des Aspres (jusqu'au chemin des Aspres) pour enlever l'aléa fort et privilégié un ruissellement ponctuel :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres.

### **Avis de la commission d'enquête :**

**Identique à celui à celui émis pour le thème A**

3. *revoir la zone urbaine pour enlever l'aléa géomorphologique et diminuer les aléas :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Seuls des levés topographiques établis par un géomètre-expert permettent d'affiner la connaissance de l'aléa.

### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

4. *les Cabanes : enlever l'aléa fort et modéré du périmètre des bâtiments :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'aléa inondation sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'aléa reste identique à celui reporté sur les cartes.

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

5. *Grand Salin : enlever les aléas et réduire au minimum autour des bâtiments :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'aléa inondation sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'aléa reste identique à celui reporté sur les cartes.

### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO**

6. *la Rouquille : revoir les aléas pour permettre la délocalisation du camping Le Pavillon :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Un relevé topographique effectué par un géomètre-expert et sous réserve de non-adaptation illégale du sol peut permettre d'affiner l'aléa inondation sur ces parcelles. En l'absence d'élément, l'aléa reste identique à celui reporté sur les cartes.

### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO**

## **Carte des enjeux :**

### *1. enlever le pictogramme école*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives.

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO : Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives.**

### *2. enlever le pictogramme hôtel*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives.

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO : Les pictogrammes seront enlevés sur les cartes définitives.**

### *3. élargir le périmètre du camping*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le périmètre du camping réglementaire est celui reporté sur les plans, aucune demande d'extension n'est connue de nos services. De plus la réglementation interdit tout agrandissement de camping en zone inondable (notamment le PGRI). La demande ne sera pas prise en compte.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO,**

**La mairie de Sigean précise que l'emprise actuelle du camping comprend bien, et depuis des années, la partie indiquée sur le plan. Il n'est pas demandé une extension de la zone du camping, mais la régularisation d'une situation existante.**

**La commission d'enquête demande de vérifier l'emprise exacte du camping, et d'actualiser les documents si nécessaire.**

### *4. élargir la zone urbaine connue aux secteurs indiqués (entre la déviation et la zone urbaine)*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre les possibilités d'urbanisation de la commune.

#### **Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO, mais regrette que l'argumentation se limite à l'affirmation : "La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre les possibilités d'urbanisation de la commune"**

### *5. ajouter les enjeux suivants : Port Mahon, les Cabanes, Grand Salin*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Ces bâtiments sont considérés comme des habitations isolées.

#### **Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO**

## **Carte réglementaire et zoom :**

### *1. Le secteur des Aspres est à revoir : enlever le Ri1 et réévaluer en Ri4 pour autoriser le développement des Aspres sans réserves :*

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des aléas, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévaluer. Lorsqu'un lever topographique de l'ensemble des parcelles sera fourni à l'appui d'un permis de construire, le règlement du zonage Ri2 (aléa modéré dans la zone d'urbanisation connue) pourra être appliqué (cf paragraphe du règlement : dispositions générales, 3.2).

**Avis de la commission d'enquête**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.  
Voir avis donné au thème A2**

*2. La zone urbaine est à revoir complètement : supprimer le Ri1 :*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des aléas, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévalué.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO.**

*3. Extension de la ZUC jusqu'à la déviation afin de permettre de bénéficier d'une étude « amendement Dupont » et réduire l'inconstructibilité à 35m. :*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Se reporter aux réponses précédentes

**Avis de la commission d'enquête :**

**Après avoir pris contact avec le MO, la commission d'enquête précise qu'il convient de se reporter au point n°4 de la carte des enjeux dont la réponse du MO et l'avis de la commission d'enquête figurent ci-après :**

**« Réponse du maître d'ouvrage :**

La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre les possibilités d'urbanisation de la commune.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO, mais regrette que l'argumentation se limite à l'affirmation : "La zone urbaine a déjà été élargie afin de prendre les possibilités d'urbanisation de la commune" »**

*4. Revoir la zone de la future délocalisation du Camping Le Pavillon, enlever la zone Ri3 qui ne se justifie pas :*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

La DDTM a déjà répondu à cette remarque lors de la réponse à la délibération pour l'avis des POA en date du 25 novembre 2016.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note de la réponse de la DDTM dans sa lettre du 25 janvier 2017 demandant "les limites exactes du projet afin de pouvoir délimiter une nouvelle zone à enjeux en dehors des secteurs inondables". Considérant la situation topographique des parcelles concernées, les services de la mairie estiment que la zone proposée n'est pas inondable.**

**Il y a un manque apparent de communication et de concertation.**

*5. Les Cabanes : enlever RLi3 et passer en RL3 au droit des bâtiments :*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des aléas, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévalué.

### Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a pris note de la réponse du MO. Elle attire toutefois l'attention des services de l'Etat sur la situation de ce secteur en bord de l'étang de Bages-Sigean soumis aux aléas littoraux.

La note de présentation précise en page 6 : *“Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2 m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que les phénomènes de bascule d'étang sont connus”*

Dans le cas des Cabanes, si la connexion hydraulique se fait par le chenal de Port la Nouvelle, l'appréciation de la faible largeur du lido est à démontrer compte tenu qu'entre la mer et l'étang, il y a le lido avec les salins, l'île Sainte Lucie, mais aussi le canal de La Robine, et le remblai de la voie SNCF.

Le niveau centennal de + 2 m NGF n'est-il pas à relativiser et éventuellement à moduler ?

6. *Grand Salin : revoir le secteur et passer en RL3 au droit des bâtiments :*

Réponse du maître d'ouvrage :

Le zonage réglementaire découle directement de la détermination des aléas, en l'état actuel des connaissances et comme dit précédemment, le zonage ne peut être réévalué.

### Avis de la commission d'enquête

Avis identique à l'avis précédent avec un complément : il y a une double connexion avec la mer (le chenal de Port la Nouvelle et le canal du Grand Salin) et une bande terrain d'environ 1 km.

La question est encore plus prégnante sur ce secteur. Le niveau centennal de + 2 m NGF n'est-il pas à relativiser et éventuellement à moduler ?

7. *Vérifier que les bâtiments de la base nautique de Port Mahon sont hors aléas :*

Réponse du maître d'ouvrage :

Se reporter aux réponses précédentes

### Avis de la commission d'enquête

Avis identique aux deux avis précédents

## C - OBSERVATIONS DU PUBLIC

### **Voir lettre jointe : SIG 15 L**

Mme RIERE demande la limite de la crue de référence sur les parcelles H 371, 379, 380, à Sainte CROIX.

Elle a constaté une incohérence entre la carte n° 4 (Délimitation des méthodes de calcul des aléas qui est en zone blanche et la carte des aléas inondations zone RI3.

Elle souhaiterait savoir si elle peut réaliser son projet : création d'un chenil-pension pour chiens et chats et ensuite un logement.

### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Les parcelles sont situées en zone d'aléa "Ruissellement pluvial", en bordure d'un ancien étang asséché. On ne connaît pas la hauteur d'eau.

### Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur le zonage et le projet envisagé ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

L'étang de Sainte-Croix réceptionne les eaux de pluie et de ruissellement des collines avoisinantes. Il sert de bassin de rétention lors de pluies intenses et s'évacue par un canal souterrain commandé par une vanne.

Les cartes présentées dans la note méthodologique sont des documents d'illustration, les documents à prendre en compte sont les cartes du dossier de PPRi.



Le projet envisagé devra respecter les prescriptions du règlement de la zone Ri3. Toutefois la création de logement en zone Ri3 est interdite. S'il persiste des difficultés de lecture du règlement par rapport au projet envisagé, la personne est invitée à se rapprocher des services de la DDTM

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des explications du Maître d'Ouvrage.**

**D - OBSERVATIONS DU PUBLIC (Zone des Aspres)**

**Voir dossier joint : SIG 20 D**

*Concernant la zone des Aspres, M. PLANES demande que les plans cartographiques soient mis à jour sur les bases des relevés topographiques réels réalisés par le géomètre. Il joint au registre une lettre de 2 pages du bureau d'études qui argumente la demande.*

*Voir dossier joint SIG 36 D*

*M. LAVOYE est propriétaire de terrains dans la zone des Aspres. Considérant que cette zone a fait l'objet d'un remblaiement et d'une viabilisation totale (permis d'aménager déposé le 24/12/2008), il demande la suppression du classement en zone inondable Ri2 et Ri4. Il a remis un dossier composé d'un bordereau d'envoi et de quatre documents.*

*Voir dossier joint : SIG 13 D*

*Il apprend que la zone des Aspres est bloquée, car certains ont décrété ce plateau à terre graveleuse d'inondable. !!!*

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE ::**

Il faut apporter une définition au zonage présenté sur le plan réglementaire (rouge hachuré) pour la cartographie et pour le règlement.

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?**

**Réponses du maître d'ouvrage**

cf réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres :

“En ce qui concerne la zone des Aspres, un plan de récolement a été demandé par la DDTM sur la totalité de la zone afin de le prendre en compte dans le PPRi. Or seul un plan de récolement des voiries a été fourni précédemment, ce qui ne permettait pas d'exclure les parcelles de la zone d'aléa fort. Depuis, deux autres levés topographiques ont été fournis, qui seront intégrés dans la cartographie de la version approuvée après l'enquête publique. Pour les autres parcelles de la zone, ainsi que le prévoit d'ailleurs le règlement du PPRLi lors du dépôt de permis de construire sur la zone, si un plan topographique des parcelles est fourni et permet de déterminer un niveau d'eau inférieur à celui du zonage du PPRi, alors le règlement correspondant à la hauteur d'eau de la zone correspondant au niveau d'aléa calculé sur cette nouvelle base (ex. : aléa modéré et non fort dans la zone d'urbanisation connue, dont Ri2 et non Ri1) sera appliqué.”

**Avis de la commission d'enquête**

**En ce qui concerne la zone des Aspres, la commission d'enquête constate un manque apparent de communication et de concertation entre les services de la mairie et ceux de la DDTM qui s'est traduit par un défaut d'actualisation des pièces du dossier d'enquête concernant ce secteur.**

**La commission d'enquête prend acte de l'actualisation de la cartographie dans la version approuvée du dossier d'enquête publique.**

## E - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

### **Voir lettre jointe : SIG 23 L**

Mme THOMAS précise que sa parcelle AX245 a été classée en partie en zone Ri1, alors qu'elle n'a jamais été inondée. Elle demande un classement en zone non inondable.

### **Voir lettre jointe : SIG 24 L**

Madame GAUD constate que sa parcelle AX 459 est classée en grande partie en risque inondable, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations et qu'aucun cours d'eau ne la borde ni ne la traverse. Elle demande le reclassement en zone non inondable

### **Voir lettre jointe : SIG 26 L**

Madame COURTOT et Madame ROMERO contestent le classement en zone Ri2 des parcelles AX 431 et AX 441 et le classement d'une petite poche en Ri1 sur plusieurs parcelles.

Elles précisent qu'il n'y a jamais eu aucune inondation depuis 1971, date de construction de leurs maisons. Le classement en Ri2 ne leur permet pas de construire un mur bâti de 1,40 m avec 0,70 m de grillage.

Elles demandent de sortir les parcelles des zones Ri1 et Ri2.

### **Voir lettre jointe : SIG 31 L**

Madame RIGAUD constate que sa parcelle AX 243 est classée en zone inondable Ri4, alors qu'elle n'a jamais connu d'inondations, même lors des inondations de la commune en 1999 et 2014. Lors des fortes précipitations les eaux de pluie s'évacuent naturellement sans stagner. Elle demande de classer cette parcelle en zone non inondable.

## COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Ces demandes ponctuelles concernent des parcelles bâties dans le secteur des Aspres ;

### **Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quels sont les éléments (hauteur d'eau en particulier) qui justifient des classements en Ri2, Ri4 et même Ri1.**

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur les demandes formulées ?**

### **Réponses du maître d'ouvrage :**

Mme THOMAS

Voir aux chapitres n°3 (art.3.3.4 cas particulier des zones de ruissellement) et n°6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.

Le zonage ne pourra pas être modifié car les niveaux d'aléa, déterminés par modélisation hydraulique sur la propriété, imposent les zonages Ri1 et Ri2.

Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.

Mme GAUD

En l'état actuel des connaissances, le niveau d'aléa sur une partie de ce secteur, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose le zonage Ri1.

Seul un lever de géomètre-expert adossé à un dossier de permis de construire permet d'affiner la connaissance de l'aléa fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle.

Mme COURTOT

En l'état actuel des connaissances, le niveau d'aléa sur une partie de ce secteur, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, impose le zonage Ri1.

Seul un lever de géomètre-expert adossé à un dossier de permis de construire permet d'affiner la connaissance de l'aléa fort ou modéré en fonction de la hauteur d'eau de la crue de référence sur la parcelle.

Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.

Mme RIGAUD

Voir au chapitre n° 6 de la "note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu" pages 15 et 22.

Le zonage ne sera pas modifié.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des explications données par le Maître d'Ouvrage.**

**Elle constate que les zonages déterminés par modélisation hydraulique ne peuvent être modifiés, et que seul un lever topographique adossé à une demande de permis de construire permettra d'affiner la connaissance de l'aléa et par voie de conséquence du zonage. Il est regrettable qu'il faille attendre une demande de permis de construire pour affiner la connaissance de l'aléa et du zonage. La commission d'enquête demande que l'envoi de levés topographiques pour connaître l'aléa avec plus de précision puisse se faire sans demande de permis de construire.**

**La commission d'enquête a bien pris note que les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.**

**F - OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

***Voir lettre jointe : SIG 33 L***

*La distillerie fait actuellement partie d'une ZUC.*

*Il est demandé un classement identique pour les parcelles 361 et 465, qui sont sensiblement au même niveau. Ils estiment que la carte des aléas proposée ne correspond pas à la réalité ; Ils notent que personne n'est venu sur le terrain pour corroborer les relevés aériens : la zone Ri4 correspond à un bassin de décantation entouré de digues ; et au centre une zone d'aléa fort correspond à une batterie de diffusion accolée au stockage du marc de raisin. Ils demandent une visite technique pour corriger ces erreurs.*

*Ces dirigeants souhaitent procéder à une extension des installations de la distillerie, projet d'implantation d'une chaudière à biomasse, sur la parcelle attenante dont ils sont propriétaires. Ils demandent que les deux parcelles soient classées dans un même zonage et qu'elles constituent une ZUC.*

*L'aléa de hauteur d'eau affectant ces parcelles peut être assimilé au relevé constaté à proximité pour la crue de 1999 : 3,14 NGF. Le terrain naturel de ces parcelles (moyenne 3,54 NGF, n'a jamais été concerné par les inondations depuis la date de création de la distillerie il y a 104 ans.*

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

La distillerie est implantée sur ce site depuis plus de 100 ans. Le développement de son activité constitue un enjeu économique important pour la commune de Sigean.

**Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quelle est la hauteur d'eau constatée au niveau de chaque parcelle ? Est-ce comparable au niveau de la crue de 1999 ?**

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur le classement des parcelles concernées et sur les demandes formulées ?**

**Réponses du maître d'ouvrage**

Afin de permettre le projet de la Distillerie, la parcelle attenante sera intégrée dans la zone urbaine continue. La détermination de l'aléa peut être affinée par des levés topographiques effectués par un géomètre-expert, joints au dossier de permis de construire. S'ils montrent que l'aléa est modéré, le règlement de la zone Ri2 s'appliquera. La topographie plus récente sera également prise en compte si elle est défavorable au pétitionnaire. Aucune dérogation au règlement ne sera réalisée pour la Distillerie qui devra s'y conformer.

La hauteur d'eau sur la parcelle à intégrer dans la ZUC est à 4m NGF sur sa limite ouest. Les profils des niveaux d'eau seront rajoutés sur les cartes définitives.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse à minima établie par le Maître d'Ouvrage à toutes les questions de ce type. Il est toutefois précisé que la hauteur d'eau sur la parcelle à intégrer dans la ZUC**

est de 4m NGF. La commission d'enquête constate et s'interroge sur le niveau de cette hauteur d'eau qui est supérieur d'environ 85 cm au relevé "terrain", constaté à proximité lors de la crue de 1999.....

#### G - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir dossier joint : SIG 29 D**

**Classement d'une grande partie du territoire de la réserve en zone Ri3 ou RLi3, incompatible avec l'activité de ce genre d'établissement :**

*Lorsqu'ils sont classés en zone Ri3 ou RLi3, les terrains concernés doivent jouer le rôle de zone de préservation de la capacité d'écoulement des eaux marines, non en tant que zone naturelle d'expansion des crues, mais bien comme une zone de sur-inondation.*

*La transformation du territoire de la Réserve en zone d'écoulement ou de stockage des crues est incompatible avec la spécificité de l'activité de cette entreprise. Il est inconcevable d'admettre que le parc animalier subisse une telle servitude qui s'opposerait au maintien et au développement de l'activité économique de la Réserve. Le classement des 3/4 du territoire de la Réserve en zone Ri3 ou RLi3 est illégal. La Cour administrative d'appel de Marseille a reconnu que le classement de la Réserve Africaine de Sigean devait impérativement tenir compte de la spécificité de son activité, faute de quoi ce classement serait irrégulier.*

*Il est demandé qu'un zonage adapté à la pérennisation de la Réserve et à son développement soit retenu.*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

La Réserve Africaine, présente un enjeu économique très important sur la commune de Sigean.

#### Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :

**La digue (ou enrochement) en rive gauche de la Berre, dans le secteur du hameau du Lac n'a pas été rétablie à sa hauteur initiale. Pour quelles raisons ? Si elle était rétablie comme initialement, avant 1999, quelles seraient les incidences sur les aléas et le zonage réglementaire, tant en rive droite, qu'en rive gauche dans ce secteur ?**

**Quels sont les obstacles qui s'opposent à la création d'une "zone adaptée" qui réponde aux exigences légales et administratives qui régissent le fonctionnement et l'activité des parcs animaliers ?**

#### Réponses du maître d'ouvrage

Sur la Berre dans cette zone, il ne s'agit pas d'une digue mais d'un merlon sans aucune tenue géotechnique. Le comblement de la brèche de ce merlon a été étudié en 2013 et les résultats de la modélisation hydraulique ont été transmis à la réserve africaine de Sigean. Il apparaît que cet ouvrage est déversant pour une crue de retour 5 ans, donc même avec le comblement de la brèche, la réserve africaine ne serait pas protégée pour les crues les plus fréquentes.

#### Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a bien pris note des règlements spécifiques Ri3 et RLi3 applicables à l'ensemble de du territoire de la Réserve Africaine.

Elle découvre qu'une étude de 2013 montre que malgré le comblement de la brèche, la Réserve ne serait pas protégée pour les crues de retour 5 ans..... ; ce qui laisse sous-entendre que dans la situation actuelle la Réserve n'est pas protégée pour des crues de retour bien inférieur à 5 ans ..... Il aurait été utile que l'étude soit complétée par une modélisation de la situation actuelle pour connaître le retour de crues.

La commission d'enquête regrette également que le MO n'ait pas répondu à la demande des incidences en rive droite en cas de comblement de la brèche.....

La commission d'enquête ne remet pas en cause les résultats de la modélisation hydraulique de 2013, mais s'interroge toutefois sur la réponse du MO qui conclut rapidement que "la réserve ne serait pas

protégée pour les crues les plus fréquentes” et que l’on pourrait assimiler à une fin de non-recevoir en matière de travaux de comblement de la brèche.

Quels que soient les résultats de la modélisation, le maintien de la brèche dans la situation actuelle accroît les risques de débordement de la Berre et d’inondation de la Réserve Africaine, et place ce secteur dans une situation d’inondabilité bien plus préjudiciable qu’avant la rupture du merlon, quelle que soit sa tenue géotechnique, mais qui avait, malgré tout, résisté pendant des années.

La commission d’enquête considère que le statut quo actuel – l’emprise de la Réserve Africaine est devenue un champ d’expansion des crues de la Berre - est intolérable et que des dispositions doivent être rapidement prises pour combler la brèche et revenir à la situation antérieure ce qui limiterait sensiblement les risques au niveau du secteur de la Réserve Africaine.

Compte tenu des enjeux que représentent les activités de la Réserve Africaine, considérant l’intérêt général qui doit être préservé sur ce territoire, la commission d’enquête demande que soient très rapidement engagés des études et des travaux pour rétablir le merlon dans sa configuration initiale, et en particulier sa hauteur.

#### H - OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir lettre jointe : SIG 32 L**

*Monsieur MOGET est propriétaire des parcelles AW 16, 17, 18, et 226 à La Joncasse. Elles sont classées en zone inondable RLi3. La parcelle 18 est occupée par une maison sur étage qui est habitée et par une remise partiellement démolie et en voie de reconstruction. Il a fait faire un relevé topographique par un géomètre. : le plancher bas de la maison est à 2,32 m NGF et le sol d’assise est à environ 1,90 M NGF. Il constate que ces niveaux sont à une altimétrie supérieure à l’altimétrie limite des aléas modérés pour l’aléa 2100. Il demande de reconsidérer le classement des parcelles ci-dessus, et de les classer en aléa modéré, afin qu’il puisse effectuer certains travaux sur les constructions existantes, ainsi que quelques extensions.*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D’ENQUETE :

Dans le dossier joint, le relevé topographique et les photos de la crue de 1999 montrent que ces parcelles ne sont pas inondables.

#### Question de la commission d’enquête au maître d’ouvrage :

**Quel est l’avis du maître d’ouvrage sur la demande formulée ?**

#### Réponses du maître d’ouvrage

Les parcelles concernées sont en RLi3 du règlement du fait de l’éloignement du centre bourg de Sigean. Cette zone n’est alors pas comprise dans la zone urbaine continue. De plus, l’aléa 2100 de submersion marine est à la cote de 2m40 NGF.

Le règlement RLi3 n’interdit pas les aménagements ou extensions sous réserve du respect des prescriptions.

#### Avis de la commission d’enquête :

La commission d’enquête prend acte de la réponse du MO, mais regrette que qu’il ne précise pas les hauteurs d’eau prévisibles, malgré la fourniture par le pétitionnaire d’un relevé topographique.

La commission d’enquête demande de réexaminer la situation dans ce secteur.

Compte tenu des remarques précédentes relatives au cas particulier des étangs en matière d’aléas littoraux, la cote 2,40 m. n’est-elle pas à relativiser et éventuellement à moduler ?

#### OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE :

#### Zonages ponctuels Ri3

*Le plan de zonage réglementaire fait ressortir des “pastilles” de couleur rouge (zones Ri1) sur un grand nombre de parcelles de l’agglomération de Sigean. Ces zones sont certes de superficie*

relativement limitée, mais peuvent avoir une incidence non négligeable en cas de demande de travaux autorisés en zone Ri2 et interdits en zone Ri1.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Quelques propriétaires ont réagi et demandé la suppression de ces zones Ri1, dont ils ne voient pas et ne comprennent pas le fondement de ce classement.

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Il est demandé de répertorier toutes les parcelles concernées, analyser le bien-fondé des classements indiqués sur la carte d'aléa et sur le plan de zonage réglementaire, et supprimer les zones Ri1 qui ne sont pas pleinement justifiées.**

Réponses du maître d'ouvrage :

Pour mémoire, le zonage réglementaire est construit à partir notamment de la carte des aléas. Ainsi, dans la ZUC, un point en aléa fort est zoné en Ri1 dans le zonage réglementaire. Il s'agit des principes de construction du zonage, auxquels il n'est pas souhaitable de déroger pour ne pas fragiliser juridiquement le PPRi. Nous sommes par contre conscients qu'un lever topographique plus récent et réalisé par méthode terrestre peut être ponctuellement plus précis que la topographie dont nous disposons. C'est pour cela que le règlement prévoit, dans son chapitre introductif, qu'un pétitionnaire peut joindre un tel lever topographique à l'appui de sa demande (permis de construire etc.) et que l'instruction de cette demande tient dès lors compte de cette nouvelle topographie ; ainsi pour une parcelle dans la ZUC, s'il s'avère, sur la base de cette nouvelle connaissance topographique, que l'aléa n'est pas fort mais modéré sur certains points, c'est alors le règlement Ri2 qui sera appliqué à ces points et non le règlement Ri1, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du zonage réglementaire.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note des dispositions prévues en page 5 du règlement : *“Le service en charge d'établir le risque dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au NGF et établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé. En raison de ces dispositions, il faut considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques.”***

**Elle regrette fortement que la fourniture de relevés topographiques terrestres soit à la charge des pétitionnaires, qui ne sont en rien responsables du degré de précision des levés topographiques utilisés.**

**C 3 – Modifications règlement**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir dossier joint : SIG 1 D**

*La possibilité d'aménager des infrastructures en bordure du ruisseau du Viala (clôtures en bâti de 1,60 m, avec 30% de vides sur la première rangée d'agglomérés pour permettre le libre passage des eaux pluviales nécessite la modification des articles I et II du règlement des zones Ri1 et Ri2 :*

*Article I : Sont interdits : toute occupation du sol dans la bande de 7 m de large à partir de la crête des berges du cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement “sauf pour les infrastructures routières sous conditions (voir article II)”*

*Article II : Les infrastructures routières dans la bande de 7 m de large à partir de la crête des berges du cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement, sous réserve de l'établissement d'une étude hydraulique spécifique justifiant qu'elles ne perturbent pas l'écoulement ou n'aggravent pas le risque.”*

*Article II-1-a : Les clôtures sous réserve de leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieur à 80% (mur bahut éventuel, limité à 0,20 m de hauteur). “Toutefois, il est autorisé des murs de clôture*

en bordure de voie (publique ou privée) sous condition de ne pas constituer un obstacle majeur à l'écoulement des eaux. Pour cela, au moins 30% de leur surface sur le premier rang d'aggloméré (0,20m mesurés depuis le sol) devra être laissée transparente, sous forme de barbacanes (20 cm x40cm)

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

Les demandes de modifications soulignées ci-dessus, n'ont pas été prises en compte dans le Règlement (Edition de février 2017).

**Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**L'avis favorable émis par mail en avril 2017 est-il confirmé ? Dans l'affirmative, pour quelles raisons ces demandes n'ont pas été prises en compte dans le Règlement ?**

**Réponses du maître d'ouvrage :**

Ainsi qu'il est indiqué dans le tableau des réponses, l'avis émis par mail le 13 avril 2017 est bien entendu confirmé. Comme vous le constatez, cet avis, qui avait été sollicité le 30 mars (soit 4 jours avant le début de l'enquête publique dont deux jours non ouvrés, alors que les dossiers d'enquête publique avaient déjà été visés par vos soins et transmis aux communes), a été rendu 10 jours après le début de l'enquête publique. C'est la raison pour laquelle il n'en est pas tenu compte dans les documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique, sous peine de vice de forme.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des raisons pour lesquelles les modifications n'ont pas été prises en compte dans les documents du dossier d'enquête. Elle a bien noté que ces modifications seront prises en compte dans le règlement du dossier approuvé.**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC : (Association ECCLA)**

**Voir dossier joint : SIG 8 D**

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

L'analyse très précise et surtout très pertinente de l'Association ECCLA nécessite d'être examinée, point par point, avec une grande attention ; et tout particulièrement les points 1 et 7 relatifs à la commune de Sigean. Les points 2 et 3 concernent un secteur (Bas quartiers de Sigean) ou les enjeux sont particulièrement forts. Ils doivent aussi faire l'objet d'une analyse particulière.

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage sur toutes les observations et demandes formulées par l'Association ECCLA ?**

**Les réponses du maître d'ouvrage et les avis de la commission d'enquête:** sont repris ci-après, point par point :

**Remarques sur les principes qui se retrouvent dans le règlement :**

**1-Reconstruction des bâtiments endommagés :**

*En zone Ri1 tout bâtiment endommagé accidentellement que ce soit par une inondation ou pour une autre raison ne devrait pas être reconstruit afin de faciliter la circulation de l'eau et de ne pas accroître les risques.*

**Réponses du maître d'ouvrage :**

1 et 2 : Ces deux remarques ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas conformes avec la réglementation nationale.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse**

2-Possibilité de construire dans les dents creuses :

ECCLA est complètement opposé à cette mesure de façon générale, mais surtout pour la zone R11 pour de multiples raisons développées dans le dossier.

Réponses du maître d'ouvrage :

1 et 2 : Ces deux remarques ne peuvent être prises en compte car elles ne sont pas conformes avec la réglementation nationale.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse**

3-Logique générale pour les reconstructions :

Planchers hors d'eau : Il n'y a aucune explication sur le choix de la hauteur de 60 cm au-dessus du sol.

Réponses du maître d'ouvrage :

La règle générale est + 0,20m au-dessus du niveau de la crue de référence. Dans la zone d'aléa hydrogéomorphologique, il est défini que le principe de construction est de surélever les planchers de + 0,60m au-dessus du terrain naturel afin de protéger les personnes et les biens.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte qu'il s'agit d'une définition de principe.**

4- Logique pour les extensions :

Une seule extension avec un maximum de 20% d'accroissement de l'emprise au sol. La limitation paraît judicieuse, mais pour ceux qui n'ont pas d'étage, il faudrait plutôt conseiller d'accroître la surface en créant un étage supplémentaire, qui de plus jouera le rôle d'espace refuge et peut permettre un accès vers l'extérieur, soit par balcon, soit par vélux.

Réponses du maître d'ouvrage :

Cette remarque est pertinente mais est au-delà des prescriptions que le PPRi peut imposer. Par contre, le PPRi impose pour les habitations en zone d'aléa fort de disposer d'un espace refuge au-dessus du niveau de la crue de référence, par exemple un étage à l'habitation.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend note que cette remarque pertinente est au-delà des prescriptions du PPRi.**

**Remarques sur des aspects plus ponctuels :**

1-Réglementation sur le photovoltaïque (un peu bizarre) :

Le photovoltaïque a un peu de mal à trouver sa place alors que c'est un bon usage pour des terres inondables. Les conditions posées pour le photovoltaïque en R12 devraient être reprises pour R13 et RL3 (où il aurait plus sa place)

Réponses du maître d'ouvrage :

Le règlement sera modifié sur les prescriptions relatives aux projets photovoltaïques au sol.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a bien noté que le règlement sera modifié sur les prescriptions relatives au photovoltaïque au sol.**

2-Travaux de protection autorisés :

« **Constructions** ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités »

On ne comprend pas très bien si chaque riverain peut décider de faire une digue devant chez lui s'il en a les moyens.

Peut-on avoir une réponse plus précise sur ce que veut dire ce paragraphe ?



Réponses du maître d'ouvrage :

De manière générale, le règlement interdit les obstacles à l'écoulement des eaux, sauf les ouvrages qui protègent les populations. Les travaux de protection sont également soumis aux autres réglementations en vigueur (et notamment la loi sur l'eau). Notamment, la construction d'une digue pour la protection d'une maison individuelle est contraire aux principes du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Avis de la commission d'enquête :

**La réponse du MO répond avec précision à la question. Le texte du règlement devrait être adapté pour qu'il n'y ait pas de possibilités d'interprétation.**

3-Stockage de matériaux et épandage de boues :

*ECCLA demande :*

*De limiter fortement le stockage de produits dangereux en zone urbaine et de l'interdire en zone Ri1, Que l'épandage de boues soit interdit en ZUC quel que soit le niveau de d'aléa et qu'il ne soit autorisé qu'en Ri3 et RL3.*

Réponses du maître d'ouvrage :

Le règlement interdit en zone Ri1 le stockage et dépôt de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens. Afin de ne pas mettre en péril les activités économiques, le règlement les autorise en zone Ri2 et Ri3 sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de risque pour les riverains et de mettre le stockage hors d'eau.

L'épandage des boues est soumis d'autres réglementations auxquelles le PPRi ne se substitue pas. La réflexion se porte sur le risque engendré par un épandage en amont des enjeux à envisager au cas par cas suivant le sens de l'écoulement des eaux. Le règlement ne comporte pas de prescriptions en ce sens, puisque d'autres réglementations les prennent en compte.

Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le MO.**

4-Au début du Titre III du règlement on peut lire : Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux «entretien et restauration des milieux aquatiques ». En vertu des articles L 215-1 à 6 et L215-14 à 18 du code de l'environnement, il est rappelé que : « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives ».

*Depuis que l'Etat a décidé de définir ce qu'est un cours d'eau, une très grande part des cours d'eau de l'Aude n'est plus reconnue entant que cours d'eau, en particulier dans l'Est audois. Donc le riverain ne va plus entretenir le cours d'eau, mais il peut même y mettre un remblai, le creuser, le combler ; le ruisseau n'a plus d'existence réglementaire.*

*La DDTM qui gère les deux aspects de ces cours d'eau, peut-elle nous préciser quelle réglementation va s'appliquer aux "cours d'eau" et aux "non cours d'eau" dans le cadre du PPRI ?*

*Lorsqu'il y a un PPRI, peut-on considérer que tous les cours d'eau restent cours d'eau ?*

Réponses du maître d'ouvrage :

La cartographie des cours d'eau demandée par instruction du 3 juin 2015 est en cours de réalisation par les services de l'État. Il s'agit d'une réglementation indépendante de celle de prévention des risques. Se reporter aux réponses données au thème B.

Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête prend acte des précisions données par le MO**

**Cas particulier de SIGEAN :**

1-Secteur derrière la digue de l'Espinat : ECCLA demande d'étendre la zone Rid au moins jusqu'à 100 m ou 200 m en raison en particulier des possibilités d'extension de petites maisons ou cabanons situés en zone Ri3 au lieu-dit Le Pla.

Réponses du maître d'ouvrage :

La DDTM va vérifier la distance de la zone Rid derrière la digue de l'Espinat conformément avec la doctrine départementale et la corriger si nécessaire.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a bien noté que la DDTM va procéder à des vérifications et effectuer des corrections si nécessaire.**

2-Secteur de la Distillerie chemin de la Basse Prade au Nord-Est du village

ECCLA demande qu'on vérifie si cet ancien lit de la Berre est vraiment un chenal privilégié d'écoulement de la crue. Si la réponse est positive, alors il faut être plus restrictif sur les possibilités de constructions nouvelles, indépendamment des risques de débordement.

Réponses du maître d'ouvrage :

Ce secteur correspond à l'ancien lit de la Berre. Il est classé dans sa majorité en zone Ri3 qui interdit les nouvelles constructions.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte de la réponse du MO**

3-Secteur Nord du village et de l'ancien lit de la Berre :

Il est en grande partie en zone RI3 (champ d'expansion des crues, hors ZUC) : il est possible en lien avec une exploitation agricole d'y construire des bâtiments à usage d'habitations et des bâtiments à usage d'exploitation agricole indispensables à l'activité agricole.

Les gîtes ruraux sont-ils considérés comme entrant dans cette définition ou non ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Les gîtes ruraux rentrent dans les activités touristiques. Le règlement sur les constructions à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire s'applique.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La réponse du MO est précise.**

4-Zone commerciale des Aspres

Les débordements du Rieu à cet endroit semblent rares. Quel est le risque réel ? ECCLA s'interroge sur la partie classée en RI1 ?

Réponses du maître d'ouvrage :

Se reporter à la réponse donnée au thème A sur la zone des Aspres

**Avis de la commission d'enquête :**

**Voir avis de la commission d'enquête au thème A**

#### 5-Secteur du Peyrou :

*Dans le PLU il est classé 2AU (urbanisation à moyen et à long terme).*

*Dans le PPRLI, il est en zone blanche, non inondable. Comme il est dans la ZUC, on peut y construire des habitations. C'est donc un secteur d'extension possible pour Sigean.*

#### Réponses du maître d'ouvrage :

N'appelle pas d'observation de la DDTM.

#### Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête a pris acte que cette question n'appelle pas d'observations de la part du MO.**

#### 6-Réserve Africaine :

*Elle est en zones : RL3 (risque de submersion marine), RLi3 (submersion marine + inondation), Ri3 (zone naturelle), et en partie en zone blanche.*

*Pour les trois zones inondables, il y a un chapitre spécial ; "Réserve Africaine" pour lequel les règles de construction sont les mêmes.*

*Un détail : dans la partie du règlement RL3 sur la réserve Africaine, au 2-9, le paragraphe a) et le paragraphe b) sont quasiment identiques (il s'agit de constructions nouvelles à usage strict pour l'activité du parc animalier) Est-ce un doublon ? Il y a toutefois une petite différence : le a) précise "en complément d'un bâtiment d'exploitation".*

*Quelle est la bonne formulation ?*

#### Réponses du maître d'ouvrage :

Effectivement il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée avant l'approbation des documents du PPRI.

#### Avis de la commission d'enquête :

**Après avoir pris contact avec le MO, il est confirmé qu'il y a "doublon" entre le 2-9-a et le 2-9-b ; et qu'il convient de supprimer le § 2-9-a ; le § 2-9-b prenant sa place. La rectification sera prise en compte avant l'approbation des documents.**

#### 7-Camping du Pavillon :

*Il est situé en zone RLi3. Le PPRL&I précise pour cette zone comme pour les zones RL3 et Ri3 que les extensions d'habitations sont possibles. Il précise pour la zone RLi3 que les créations et extensions de campings sont interdites.*

*Compte tenu du rapport de la Mission d'Inspection, ce PPRL&I doit être clair sur ce point : Aucun accroissement de surface bâtie ne doit être autorisé.*

#### Réponses du maître d'ouvrage :

Le camping du Pavillon est bien considéré comme un camping au point de vue de la réglementation. Le règlement interdit les créations ou extensions de camping en zone inondable.

#### Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête prend acte des dispositions du règlement. Il serait souhaitable que des précisions soient apportées pour les habitations légères de loisir.**

#### OBSERVATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

*Absence de dispositions écrites relatives aux zones "rouge" hachurées.*

#### COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Concerne en particulier les zones du secteur des Aspres et des Bas Quartiers de Sigean

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Le règlement de la zone Ri1 s'applique-t-il à ce zonage, non répertorié sur la légende du plan réglementaire ?**

#### **Réponses du maître d'ouvrage :**

La partie hachurée correspond à la délimitation des enjeux, elle se superpose aux autres couleurs représentant le zonage réglementaire. Les légendes sont correctes sur le zonage réglementaire.

#### **Avis de la commission d'enquête/**

**La commission d'enquête prend acte des explications données par le maître d'ouvrage**

<b>D - Pertinence des zones hydrogéomorphologiques et de leur portée : confusion avec le ruissellement</b>
--

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

##### ***Voir dossier joint : SIG 7 D***

*Méthode hydrogéomorphologique non suivie de validation sur le terrain. Généralement retenue pour les zones non urbanisées, sans enjeux, elle comporte des données erronées pour la zone urbaine de Sigean.*

##### ***Voir lettre jointe : SIG 33 L***

*MM. TAPISSIER ET CARBOU font une remarque sur le contexte méthodologique et l'interprétation des données hydrogéologiques qui repose sur deux hypothèses : Stabilité du système pluvial mis en place depuis le début de l'holocène du système pluvial qui a mis en place la plaine alluviale active, et considération que les surfaces qui la composent peuvent être à nouveau inondées. L'incertitude liée à la stabilité n'est pas démontrée.*

#### **OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

*Analyse hydrogéomorphologique – Dossier trop succinct sur les explications des résultats obtenus,*

#### **COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

L'application de cette méthode suscite beaucoup d'interrogations. Des explications précises avec validation sur le terrain seraient fortement souhaitables.

### **Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quel est le degré de fiabilité des résultats obtenus et présentés ?**

**Que compte faire le maître d'ouvrage pour mieux informer et sensibiliser le public ?**

#### **Réponses du maître d'ouvrage**

La méthode hydrogéomorphologique fait l'objet d'un chapitre dans la note méthodologique annexée à la note de présentation du PPRi. Le bureau d'études y précise notamment qu'il a procédé à des vérifications de terrain.

La méthode a été mise au point dans les années 1980 par des experts du ministère de l'Équipement (DGUHC\*, CETE Méditerranée\*), des scientifiques et des bureaux d'études privés.

Elle est reconnue et validée depuis 1996 par les différents ministères en charge de la prévention des inondations et codifiée à travers un guide méthodologique : « Cartographie des zones inondables, Approche hydrogéomorphologique », 1996, (Éditions Villes et Territoires, METT-MATE).

On peut également et opportunément se reporter au document édité par la DIREN PACA en 2007 : « L'approche hydrogéomorphologique en milieux méditerranéens ».

Ces deux documents, disponibles sur internet, peuvent être consultés par les personnes qui souhaitent avoir plus de connaissances sur la méthode et sa précision.

Son emploi est justifié pour l'application de la circulaire du 21 janvier 2004 qui demande aux préfets des départements méditerranéens de tenir compte de l'aléa hydrogéomorphologique dans les PPRi. Les PPRi élaborés dans le département de l'Aude depuis 2004 utilisent TOUS cette méthode hydrogéomorphologique.

Par ailleurs, dans la mesure où cette méthode permet de cartographier le lit majeur exceptionnel des cours d'eau, elle permet également de se conformer aux dispositions du plan de gestion du risque inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée, avec lequel le PPRi de la Berre doit être compatible.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des explications générales développées par le MO, et ne conteste pas la mise en application de la méthode hydrogéomorphologique, mais regrette de ne pas avoir eu des réponses précises à toutes les questions posées en particulier sur le degré de fiabilité des résultats obtenus et pris en compte, et sur les méthodes de détermination de l'aléa dans les zones hydrogéomorphologiques.**

**E – Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables : dispositions matérielles à mettre en œuvre, coût des travaux, aides financières et reste à charge, modalités de mobilisation du fond Barnier**

**OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

***Voir lettre jointe : SIG 6 L***

*Demande la mise en œuvre du fond Barnier.*

***Voir lettre jointe : SIG 18 L***

*Mme CEBRIA fait également des constats similaires :*

*Il est demandé aux habitants de se protéger à leurs frais, mais la plupart n'ont pas les moyens et les aides de la Loi Barnier ne sont pas suffisantes.*

*Comparaison avec d'autres communes qui ont réalisé des travaux depuis 1999 (Cuxac d'Aude ...).*

*Les habitants concernés avaient fondé de réels espoirs avec l'audit de 2015 car il préconisait des mesures d'urgence qui sont réclamées à ce jour.*

**COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :**

/

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quelles sont les modalités d'attribution des diverses aides, dont le fond Barnier ?**

**Ne faut-il pas prévoir la mise en place de moyens d'information et d'aide auprès du public concerné ?**

**Réponses du maître d'ouvrage**

Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRi approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires).

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel.

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.

Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRi.

L'indemnisation des dommages en cas de crue, dès lors que cette crue est supérieure à une crue décennale, fait partie de la garantie « catastrophes naturelles », obligatoire avec chaque contrat d'assurance habitation. Les assureurs sont donc tenus d'indemniser les dommages au-delà d'une franchise dont le montant, rappelé dans tous les contrats d'assurance, est fixé par la loi ; cette franchise peut être multipliée par 2, 3 ou 4 en fonction du nombre d'arrêtés « catastrophe naturelle » sur la commune dès lors que la commune n'est pas couverte par un PPR. Si le bien sinistré était concerné par des mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par un PPRi, et que ces mesures n'ont pas été réalisées dans le délai imposé, l'assureur est tenu de l'indemniser mais peut ensuite arguer du non-respect des obligations du PPRi pour procéder à la résiliation du contrat, en considérant que le coût du sinistre aurait été moins élevé si les obligations avaient été remplies.

La question du relogement en cas de sinistre est à poser par chaque assuré à son assureur, car elle est fonction du contenu du contrat signé par l'assuré.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par le MO qui répondent à des interrogations du public.**

**F – Dévalorisation des biens**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

***Voir dossier joint : SIG 17 D***

*-En ce qui concerne l'expertise des maisons préalable à la prise de mesures rapides de protection, il constaté un retard (en novembre 2016, prévues par les services de la DDTM pour février 2017). A ce jour, pas de nouvelles. Désagréable sensation d'abandon, d'autant que les habitations ne valent plus rien et qu'il est impossible de les vendre.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

/

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quelle suite sera donnée à l'expertise programmée ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

Suite à la mission d'expertise et de médiation par le CGEDD, dont les conclusions ont été rendues en avril 2016, la commune de Sigean a pris à sa charge la mise en place d'un dispositif d'animation pour aider les propriétaires, notamment des bas quartiers de Sigean, à préparer le diagnostic de vulnérabilité de leurs habitations et leurs dossiers de demandes de subventions afin que ces derniers puissent être déposés au plus tôt après l'approbation du PPRi. Une personne en service civique a été recrutée à cet effet et est entrée en fonctions au mois de mai 2017. A ce jour, la cote altimétrique de la quasi-totalité des maisons des bas quartiers de Sigean a été levée par un géomètre expert (sauf 2 maisons dont les propriétaires étaient absents).

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse du MO, et constate que le diagnostic de vulnérabilité est en cours d'établissement.**

**H– Travaux envisagés**

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

***Voir lettre jointe : SIG 6 L***

*La réalisation de barrages et de bassins de décantation,*

*La sauvegarde du milieu marin.*

**Voir dossier joint : SIG 13 D**

*Construire une autre plus élevée que celle de Lespinat pour doubler la protection,*

*Utiliser le remblai de l'ancienne nationale en rehaussant celui-ci, ce qui permettrait de créer un vaste champ de retenue au lieu-dit Le Pla,*

*Imiter nos anciens du 16<sup>ième</sup> et 17<sup>ième</sup> siècles en construisant des aqueducs d'évacuation sous Les Oubiels pour rejoindre le lit historique de la Berre au Bois du Trou.*

**Voir lettre jointe : SIG 25 L**

*Domaine de la Pelissanne : des parcelles qui longent la Berre sont impactées à chaque crue et des dégâts importants sont constatés Sans réponse de la DDTM à qui a été adressé un devis de 1724100 € suite à la crue de 2014.*

*Dans l'attente de solutions et de moyens pour qu'il n'y ait plus de dégâts.*

**Voir lettre jointe : SIG 16 L (Lettre de 3 pages)**

*Monsieur CARBOU demande également de revoir l'écoulement des eaux sous le passage de l'ancienne et de la nouvelle route.*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Une grande partie du public est dans l'attente de la réalisation de travaux qui, permettraient de réduire et minimiser les risques

**Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quelles sont les probabilités de réalisation d'ouvrages ou d'infrastructures ainsi que l'entretien de certains ? et dans quels délais ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

De tels aménagements doivent faire l'objet d'études non seulement techniques, mais aussi d'analyses coûts-bénéfices sur les dommages évités, voire d'analyses multi-critères qui doivent notamment s'attacher à démontrer la pertinence du choix des solutions retenues.

Ce type d'études, puis les travaux qui peuvent en découler, doivent être réalisés dans un cadre global qu'est celui de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondations, qui concerne le bassin versant de l'Aude et de la Berre, et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Aude-Berre. N'étant pas inscrites pour l'instant au PAPI en cours de validité, il appartient à la structure porteuse du PAPI, le SMMAR, d'en proposer l'inscription par le biais d'un avenant, qui devra être soumis à l'avis de la Commission Mixte Inondations, instance de niveau national. Seule cette inscription dans un PAPI permettra ensuite au maître d'ouvrage (voir ci-dessous) d'obtenir des financements de la part de l'Etat et de l'Europe.

Par ailleurs, ce type d'études et de travaux, qui vise à la protection des populations, doit être porté par un maître d'ouvrage disposant des capacités pour en assurer la maintenance, selon les dispositions de la loi dite « GEMAPI » (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

La question des écoulements sous les voiries est à adresser au gestionnaire de la voirie.

**Avis de la commission d'enquête :**

**La commission d'enquête a pris note du nombre et de la complexité des procédures qui n'accélèrent pas la réalisation de travaux.**

## I – Protection, secours et sauvegarde

OBSERVATIONS DU PUBLIC :

**Voir lettre jointe : SIG 6 L**

*Le PPRi doit être complété par un PPCi (Plan de Protection Contre les inondations).*

**Voir dossier joint : SIG 8 D**

*Les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) devront être adaptés.*

*Certaines mesures peut coûteuses et de bon sens pourraient être mises en œuvre avec une bonne campagne d'information et e sensibilisation :*

- *Penser à arrimer les cuves et les bouteilles de gaz,*
- *Prévoir des batardeaux qui permettent de passer des inondations sans dégâts,*
- *Matérialiser les piscines et bassins pour éviter de piéger les secours.*

*Il est suggéré :*

- *que la population se regroupe entre voisins et s'entraide pour faire des travaux collectivement,*
- *que, là où les travaux qui sont vraiment importants et que le propriétaire n'a pas les moyens de les faire, il y ait une réflexion pour savoir s'il ne faut pas renoncer et demander le rachat par le Fond Barnier pour aller vivre dans une zone non inondable*

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

/

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage**

**Quel est l'avis du maître d'ouvrage ?**

Réponses du maître d'ouvrage :

La plupart des mesures proposées dans le cadre de cette contribution sont déjà intégrées parmi les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront rendues obligatoires dès l'approbation du PPRI.

Concernant l'alternative à la réalisation des travaux, le Code de l'Environnement, confirmé d'année en année par les lois de finances, ne prévoit pas l'insuffisance de moyens financiers du propriétaire en tant que critère de mobilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) pour le rachat des maisons concernées.

Avis de la commission d'enquête :

**La commission d'enquête prend acte que les mesures proposées dans le cadre de cette contribution sont déjà intégrées parmi les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront rendues obligatoires dès l'approbation du PPRI.**

## **V – L'examen des avis émis par les POA :**

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de Roquefort des Corbières a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une période de deux mois, à compter du 27/09/2016.

La commune de Sigean s'est prononcée dans le délai imparti. Dans sa délibération en date du 25 novembre 2016 le conseil municipal a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des réserves formulées.

Les réserves exprimées ont reçu des réponses de la part des services de l'Etat dans son courrier du 25 janvier 2017, qui précise que les observations détaillées dans la délibération du Conseil Municipal "avaient déjà fait l'objet d'échanges avec les services de la mairie et, pour la plupart, avaient reçu une réponse positive".

Parmi les six autres communes participant à la démarche d'élaboration des PPRI des bassins versants de la Berre et du Rieu, deux ne se sont pas prononcées (leur avis a été considéré comme tacite, réputé favorable), une a exprimé un avis favorable, et les trois autres ont formulé un avis favorable avec réserves, dont la portée est limitée à leur seul territoire communal.

Quant aux autres Personnes et Organismes associés, leur avis a été également réputé favorable. Seul, le Conseil Départemental de l'Aude a formulé un avis favorable assorti d'observations et de recommandations dont le contenu concerne la commune de Sigean.



Monsieur le Préfet dans sa réponse en date du 05 janvier 2017 précise prendre en compte les remarques :

- *La cartographie des enjeux sera revue pour la commune de Sigean, la Réserve Africaine, et le camping "Le Pavillon".*
- *Pour la zone Rid correspondant aux secteurs inondables (ou potentiellement inondables) situés dans une bande à l'arrière d'une digue de protection ou d'un ouvrage assimilé, un descriptif sera ajouté dans la note de présentation et il sera intégré dans le tableau de synthèse du zonage réglementaire.*

Le 04 juillet 2017  
La commission d'enquête

Claude FAYT

*Signé*

Bruno FROIDURE

*Signé*

Gérard BISCAN

*Signé*

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE SIGEAN

---

# ENQUETE PUBLIQUE

-----  
BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU  
-----

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION  
(PPRI)

**B**  
**CONCLUSIONS ET AVIS  
DE LA COMMISSION  
D'ENQUETE**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

# I - Conclusions de la commission d'enquête

La présente enquête a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sigean, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

## I-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet :

- L'élaboration de ce plan est motivée :
  - directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
  - sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999, et complétée pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.
  - Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type.

De par sa nature, visant à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens, le PPRI&L de Sigean relève de l'intérêt général.

➤ Pour les risques inondations, la construction du projet repose sur la base d'une crue de référence correspondant obligatoirement aux plus hautes eaux connues: crue historique de 1999 pour la Berre, crue centennale pour le Rieu et l'ensemble de leurs affluents.

Ensuite la détermination du risque passe par trois phases successives :

- **la caractérisation des aléas** par modélisation hydraulique qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres : si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

En application du principe de précaution, les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **l'identification des enjeux** (lieux de concentration des populations, présence des équipements, des zones d'activité...) Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC

- **la cartographie du zonage réglementaire**, résultat du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa.

- Pour les risques littoraux  
Pour le Golfe du Lion, deux phénomènes ont été retenus en cas de tempête marine :

- L'action mécanique des vagues qui affecte la partie du littoral la plus proche du rivage soumise au déferlement et au processus du jet de rive.
- La submersion marine proprement dite qui affecte les zones basses du fait de l'élévation du niveau marin consécutif à l'événement météorologique majeur. Pour l'ensemble du littoral français qui borde le golfe du Lion, le niveau marin de référence retenu est de + 2,00 m NGF.

**Dans le cas particulier des étangs, ce niveau marin centennal de + 2m NGF s'applique lorsqu'il existe une connexion hydraulique avec la mer, que la largeur du lido est faible et que des phénomènes de bascule d'étangs sont connus.**

Le niveau marin de référence (ou aléa 2010) à prendre en compte pour la submersion marine lors de l'élaboration du PPRL&I est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF.

Les effets du changement climatique à l'horizon de la fin du siècle ont été pris en compte et cela se traduit par une aggravation de la côte prévisible de la mer en cas de tempête de + 0,40 m NGF, basée sur les travaux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC).

Le niveau marin de référence 2100 (ou aléa 2100) à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est donc de + 2,40m NGF.

Afin de prendre en compte la vulnérabilité du territoire, des activités et des biens sur la frange littorale, **il est adopté un seuil de 50 cm de hauteur d'eau pour l'aléa fort de la submersion marine. L'aléa fort est la hauteur d'eau couvrant le terrain naturel, au-delà de laquelle on estime que le risque est trop élevé pour y autoriser la construction.**

#### ➤ Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRL&I qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité. Au total :

- quatre zones ont été définies pour les risques d'inondation:
  - la zone Ri3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
  - la zone Ri1 inconstructible, sauf adaptations et dents creuses
  - la zone Ri2 constructible avec prescriptions
  - la zone Ri4 constructible avec prescriptions renforcées,
- une zone pour les risques littoraux :
  - la zone RL3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
- une zone pour les risques littoraux et d'inondation :
  - la zone RLi3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRI en Languedoc Roussillon de juin 2003, à la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 et au décret du 2 mai 2012 et au Guide Régional d'Elaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux », applicable sur le pourtour du Golfe du Lion qui a été validé en Comité de l'Administration Régionale (CAR) du 10 novembre 2011. Il synthétise les modalités de détermination du niveau marin de référence sur cette zone et les caractéristiques des aléas 2010 et 2100 qui en découlent. Ces différents paramètres contribuent à l'établissement du règlement des PPRI&I.

## **I-2- Dispositions réglementaires applicables**

Les principaux textes réglementaires applicables (lois, décrets, circulaires ...ont été visés au § I-2-a du présent rapport

**La commission d'enquête a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration du PPRL&I de la commune de Sigean ont été respectées.**

## **I-3-Préparation et organisation de l'enquête**

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête, désigné par décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

La commission d'enquête a participé à quatre réunions préalables :

- les 21 février, 27 février et 28 mars 2017 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),
- le 21 mars 2017 avec les services de la mairie de Sigean.

Elle a effectué :

- une reconnaissance des lieux le 14 mars 2017 avec les services de la DDTM.

La commission d'enquête a rencontré les services de la mairie de Sigean le 27 mars 2017 pour remettre et commenter une note précisant les modalités de la procédure à respecter lors du déroulement de l'enquête.

**La commission d'enquête considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.**

## **I-4-Déroulement de l'enquête et participation du public**

### **I-4-1 – L'information du public**

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

La commission d'enquête a constaté :

- Le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie,
- La couverture du territoire directement concerné par l'enquête sur le bassin de la Berre, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés.

**La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales et même au-delà.**

### **I-4-2- Le déroulement de l'enquête**

Elle s'est déroulée pendant 47 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § III-1 du rapport a été tenu à la disposition du public avec les registres d'enquête à la mairie de Sigean pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les quatre permanences prévues ont été tenues par un membre de la commission d'enquête (deux membres lors de la dernière permanence) dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement et dans un climat non conflictuel.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

**La commission a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer.**

#### **I-4-3- Les visites sur le site :**

Pendant la durée de l'enquête, les membres de la commission ont effectué des déplacements sur des sites sensibles.

#### **I-4-4- La participation du public pendant l'enquête**

Au cours des quatre permanences, trente-sept (37) personnes se sont présentées aux membres de la commission d'enquête.

Deux contributions écrites ont été adressées par voie postale au président de la commission au siège de l'enquête en mairie de Sigean et annexées au registre.

Un document complétant un dossier remis lors de la troisième permanence adressé par courriel via le site de la DDTM a été annexé à ce dossier.

**La commission d'enquête note que la participation constatée du public a été très modérée, eu égard :**

- **A l'importance du territoire et à la population concernée,**
- **A la durée de l'enquête portée à 47 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 50%,**
- **Au nombre de permanences au cours desquelles les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public (quatre), en mairie de Sigean,**
- **Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages.**

**Cette faible participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :**

- **Une certaine lassitude de la population au regard de la longueur des procédures,**
- **Un dossier un peu complexe et d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,**
- **Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ces risques d'inondation.**

**La commission d'enquête estime toutefois que cette faible participation constatée ne peut être considérée comme une opposition au projet de plan présenté.**

Sur l'ensemble des contributions, la commission d'enquête a noté :

- Un avis favorable avec réserves (Association ECCLA)
- Un avis défavorable émanant du Conseil Municipal de la commune de Sigean dans sa délibération du 18 mai 2017, *“en raison de nombreuses imprécisions sur un pourcentage non négligeable du territoire, des contraintes injustifiées venant restreindre les possibilités d’extension et de développement économique de la commune de Sigean”*.

Les principales contributions du public se rapportent à des demandes de requalification de zonage et de modification du règlement.

**La commission d’enquête considère que le projet de plan mis à l’enquête n’a pas soulevé des oppositions caractérisées au principe même de l’établissement du plan.**

## **I-5- Analyse du dossier**

### **I-5-1- La constitution et la conformité du dossier**

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l’article R 562-3 du code de l’environnement donne le détail des documents qui concernent le projet de plan et qui sont inclus dans le dossier d’enquête.

**La commission d’enquête constate que ce dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires, et que des documents graphiques ont été complétés par des zooms des zones sensibles Par souci d’une meilleure lisibilité**

**La commission d’enquête a toutefois enregistré :**

- **Des observations de la mairie de Sigean relatives à la cartographie et au zonage,**
- **Des remarques orales du public pour des difficultés de repérage sur les plans,**
- **Plusieurs questions ou remarques concernant le zonage et le règlement.**

### **I-5-2- Les observations du public et les réponses du maître d’ouvrage**

Dans le dossier transmis par mail le 15-06-2017 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-06-2017, le maître d’ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et de la commission d’enquête.

La commission d’enquête a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus.

## **II - Avis de la commission d’enquête**

L’avis de la commission d’enquête s’établit à partir d’une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

### **II-1- Les motivations**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d’inondation (PPRL&I) de la commune de Sigean répond à une mise en application de dispositions réglementaires, et une nécessité pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones littorales lors des épisodes à risques pris en compte : la submersion marine et l’action mécanique des vagues, et dans les secteurs soumis aux risques d’inondation par débordement des rivières La Berre et Le Rieu, et par ruissellement.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Sigean.

**La commission d'enquête ne peut que souscrire aux objectifs du plan qui répondent à un souci de mise en sécurité des personnes et des biens dans les zones et secteurs analysés, soumis à des risques.**

## **II-1-1-Le respect du cadre réglementaire**

### La constitution et la conformité du dossier d'enquête

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

### L'enquête publique :

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

### L'information du public :

Le commissaire enquêteur a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 juin 2017 ont été respectées.

### La participation du public

Avec une faible participation du public la commission d'enquête a relevé que deux avis défavorables, mais aussi des remarques et des questions permettant d'apporter des précisions et ainsi d'améliorer certaines modalités de mise en œuvre du plan.

### L'intérêt général du projet de plan :

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

## **II-1-2-Les observations et questions du public :**

La commission d'enquête a analysé thème par thème les réponses du MO en regard des informations et demandes du public.

### **A1 : Elaboration du dossier :**

La commission d'enquête a pris note de l'organisation d'une réunion de travail en mairie de Sigean pour donner suite aux demandes de la nouvelle délibération prise lors de l'enquête publique. La commission d'enquête comme la commune demande que le bureau d'études ISL participe à cette réunion.

### **A2 : Documents non mis à jour :**

Pour la zone des Aspres, la commission d'enquête a pris acte de l'actualisation de la cartographie dans la version approuvée du dossier.



### **A3 : Imprécision des documents cartographiques :**

La commission d'enquête a bien pris acte de l'actualisation des documents tout au long de l'élaboration du dossier ; ce dont elle aurait souhaité être informée.

Elle a pris note :

- De la reprise de la mise en page pour corriger les erreurs de légende.
- Du rajout des hauteurs d'eau sur les cartes de zonage réglementaires.

La commission est consciente qu'il n'est pas souhaitable de rajouter des éléments sur les cartes ce qui rendrait leur exploitation difficile ; elle propose de rajouter au dossier des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) qui aideraient le public dans la consultation du dossier et l'exploitation de la cartographie.

### **B : Entretien du lit des rivières :**

Les réponses du MO détaillent l'état d'avancement des préconisations de la Mission du CGEDD. La commission d'enquête regrette le retard pris pour la mise en application, et note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

### **C1 : Extensions de ZUC :**

- **Réserve Africaine** : Le territoire de la Réserve Africaine constitue bien un enjeu spécifique. Il reste à uniformiser les légendes de la cartographie en précisant : "Enjeu spécifique Réserve Africaine" et harmoniser la représentation des ZUC sur les différents plans.
- **Zone de l'Auberge du Lac** : Ce hameau est en zone N du PLU et n'est pas intégré dans la ZUC
- **Distillerie** : La parcelle attenante à la distillerie sera intégrée dans la ZUC

### **C2 : Requalifications de zonage :**

- **Secteur "Les Grazelles"** : La modification du zonage de ce secteur est validée. Les plans seront corrigés.
- **Observations Mairie de Sigean** :

Le MO a regroupé sous ce thème les réponses à toutes les observations émises par la mairie de Sigean.

A chaque réponse du MO, la commission a formulé un avis : d'une manière générale, les réponses du MO sont succinctes et renvoient le pétitionnaire à des textes ou articles, sans explications complémentaires, ce que regrette la commission d'enquête.

Le MO a pris les engagements suivants :

- Correction de la carte des phénomènes naturels,
- Suppression des pictogrammes "école" et "hôtel" sur la carte des enjeux. ?

La commission d'enquête demande :

- En ce qui concerne le camping "Ensoya", que la commission vérifie l'emprise actuelle et d'actualise les documents si nécessaire.
  - Compte tenu des particularités du lido séparant la mer de l'étang, examiner si le niveau centennal de + 2 m NGF n'est pas à relativiser et éventuellement à moduler ?
  - Que l'envoi de levés topographiques pour connaître l'aléa avec plus de précision, afin d'affiner les connaissances du zonage de certaines parcelles, puisse se faire sans demande de permis de construire ; et regrette que la fourniture de ces documents soit à la charge des pétitionnaires.
- **Réserve Africaine** :

En ce qui concerne le comblement de la brèche en rive gauche de la Berre au droit du hameau du Lac, la commission d'enquête constate avec regret que la réponse apportée ne répond pas en totalité aux questions posées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête considère que le statu quo actuel – l'emprise de la Réserve Africaine est devenue un champ d'expansion des crues de la Berre - est intolérable et que des dispositions doivent

être rapidement prises pour combler la brèche et revenir à la situation antérieure ce qui limiterait sensiblement les risques au niveau du secteur de la Réserve Africaine.

Compte tenu des enjeux que représentent les activités de la Réserve Africaine, considérant l'intérêt général qui doit être préservé sur ce territoire, la commission d'enquête demande que soient très rapidement engagés des études et des travaux pour rétablir le merlon dans sa configuration initiale, et en particulier sa hauteur.

➤ **La Joncasse** (Parcelles AW 16, 17, 18, et 226) :

Le pétitionnaire a remis un lever topographique, mais n'a pas obtenu les hauteurs d'eau prévisibles. La commission d'enquête recommande le réexamen de la demande

**C3 : Modifications règlement :**

Articles I et II du règlement des zones Ri1 et Ri2 : Le MO confirme que les modifications demandés seront prises en compte dans le règlement du dossier approuvé.

**Observations Association ECCLA :**

Le MO a regroupé sous ce thème les réponses à toutes les observations émises par l'Association ECCLA.

A chaque réponse du MO, la commission a formulé un avis qui, d'une manière générale est conforme

- Photovoltaïque : Le règlement sera modifié.
- Construction ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation .....ayant pour objet la protection des lieux habités : la commission d'enquête recommande que le texte du règlement soit adapté pour qu'il n'y ait pas de possibilités d'interprétation.
- Digue de Lespinat : (Zone Rid) La DDTM va procéder à des vérifications et effectuer des corrections si nécessaire.
- Règlement spécifique Réserve Africaine (RL3) : Le doublon entre les § 2-9-a et 2-9-b sera rectifié.

**D : Pertinence des zones hydro-géomorphologiques et de leur portée ; confusion avec le ruissellement :**

La commission d'enquête ne conteste pas la mise en application de la méthode hydrogéomorphologique, mais regrette de ne pas avoir eu des réponses plus précises à toutes les questions posées en particulier sur le degré de fiabilité des résultats obtenus et pris en compte, et sur les méthodes de détermination de l'aléa dans les zones hydrogéomorphologiques.

**Elle regrette fortement que cette méthode ne permette pas de déterminer les hauteurs d'eau.**

**E : Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité :**

Les précisions apportées par le MO répondent à des interrogations du public.

**F : Dévalorisation des biens :**

La commission d'enquête constate que le diagnostic de vulnérabilité est en cours d'établissement.

**H : Travaux envisagés :**

Le nombre et la complexité des procédures n'accélèrent pas la réalisation des travaux et l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

**I : Protection, secours et sauvegarde :**

Les mesures proposées par le pétitionnaire sont déjà intégrées parmi les mesures de réduction de la vulnérabilité qui seront rendues obligatoires dès l'approbation du PPRI.

**D'une manière générale, la commission d'enquête a constaté :**

- **Que le MO a répondu à la quasi-totalité des questions posées,**

- **Que le MO a pris plusieurs engagements répondant aux questions posées**
- **Que malgré tout, un grand nombre de réponses sont considérées comme incomplètes ou insuffisamment argumentées et ne répondent pas aux interrogations précises des pétitionnaires.**

Après analyse des réponses et pris en considération les arguments et précisions apportés, la commission d'enquête a émis des réserves et quelques recommandations.

## **II-2- L'avis**

### **La commission d'enquête :**

- A pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- A rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- A échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- A participé en concertation avec les services de la DDTM de l'Aude à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- A rencontré les services de la mairie de Sigean pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- A effectué une reconnaissance des zones spécifiques du dossier d'enquête,
- A étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- A vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- A tenu, après concertation avec les services de la DDTM, 4 (quatre) permanences au siège de l'enquête en mairie de Sigean,
- A entendu le public qui s'est présenté lors de ces 4 (quatre) permanences,
- A eu un entretien avec Monsieur le Maire de Sigean.

### **La commission d'enquête a constaté:**

- Que l'enquête publique relative au dossier "Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation de la commune de Sigean" s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation de la commune de Sigean répond à une volonté de l'Etat suite aux tempêtes et inondations constatés sur le territoire national, et sur ce secteur du département de l'Aude en particulier,
- Que ce projet de plan est justifié compte tenu de la situation géographique de la commune de Sigean : en bordure de l'étang de Bages-Sigean et à l'embouchure de deux fleuves La Berre et le Rieu,
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Sigean,
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est étoffé et argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,

- Que pendant la durée de l'enquête la commission d'enquête a recueilli :
  - Un avis favorable avec réserves (Association ECCLA)
  - Un avis défavorable émanant du Conseil Municipal de la commune de Sigean dans sa délibération du 18 mai 2017, *“en raison de nombreuses imprécisions sur un pourcentage non négligeable du territoire, des contraintes injustifiées venant restreindre les possibilités d'extension et de développement économique de la commune de Sigean”*.

(Les principales contributions du public se rapportent à des demandes de requalification de zonage et de modification du règlement),

- Que la faible participation du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition au projet de plan présenté,
- Que dans ses réponses le maître d'ouvrage a apporté des explications aux questions et observations formulées par le public, et a pris certains engagements,
- Que quelques réponses font l'objet de réserves ou de recommandations de la part de la commission d'enquête.

#### **Considérant :**

- Les éléments de motivation de la commission d'enquête,
- L'ensemble des éléments d'analyse du dossier et des observations du public, formulés par la commission,
- les avis favorables avec quelques réserves (Délibération du Conseil Municipal de Sigean), de la part des Personnes et Organismes Associés (POA)
- Que ce projet de plan présent un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'Inondation est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Sigean,
- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- Les possibilités de révision ou de modification de ce projet de plan, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

VU le dossier mis à l'enquête,

Vu les réponses du maître d'ouvrage,

Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL&I) de la commune de Sigean, pour et améliorer assurer la sécurité des personnes et des biens,

La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité émet :

**UN AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL&I) de la commune de Sigean (11) ;

#### **Avec les réserves suivantes :**

- 1) **Prise en compte dans le dossier d'enquête des engagements pris par le Maître d'Ouvrage dans ses réponses aux observations du public et de la commission d'enquête :**

- a. Organisation d'une réunion de travail en mairie de Sigean avec la participation du bureau d'études ISL.
- b. Actualisation et correction de la cartographie pour la zone des "Aspres", et du secteur "Les Grazelles".
- c. Reprise de la mise en page pour corriger les erreurs de légende.
- d. Suppression des pictogrammes "école" et "hôtel" dans la carte des enjeux.
- e. Correction de la carte des phénomènes naturels.
- f. Rajout des hauteurs d'eau sur les cartes de zonage réglementaires.
- g. Intégration à la ZUC de la parcelle attenante à la distillerie.
- h. Digue de Lespinat : (Zone Rid) Effectuer les vérifications et corrections si nécessaire
- i. Règlement :
  - RL3 (Règlement spécifique Réserve Africaine) : Rectifier le doublon entre les § 2-9-a et 2-9-b,
  - Photovoltaïque : Modifier le règlement,
  - Modifier et compléter les articles I et II des zones Ri1 et Ri2.

2) **Réserve Africaine :**

- Uniformiser les légendes de la cartographie en précisant : "Enjeu spécifique Réserve Africaine" et harmoniser la représentation des ZUC sur les différents plans.
- Engager des études pour réaliser des travaux afin de rétablir rapidement le merlon en rive gauche de la Berre au droit du hameau du Lac.

3) **Vérifier l'emprise du camping "Ensoya" et si nécessaire actualiser les documents**

**Avec les recommandations suivantes :**

- 1) Compléter les dossiers avec des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) pour faciliter leur exploitation,
- 2) Compte tenu des particularités du lido réexaminer la pertinence des hauteurs de 2m et 2,40 m NGF
- 3) Afin d'améliorer le service aux usagers, accepter que les pétitionnaires qui souhaitent obtenir des informations précises sur le caractère inondable de leurs terrains, puissent transmettre des levés topographiques effectués par des moyens terrestres, sans pour autant les conditionner à un dépôt de permis de construire, mais sur simple demande d'un certificat d'urbanisme, voire d'une note de renseignements d'urbanisme.
- 4) Adapter le règlement relatif à la construction d'ouvrages nouveaux liés à la réalisation ..... ayant pour objet la protection des lieux habités, afin qu'il n'y ait pas de possibilités d'interprétation.
- 5) La Joncasse : Réexaminer les demandes.

Le 04 juillet 2017

La commission d'enquête

Claude FAYT  
*Signé*

Bruno FROIDURE  
*Signé*

Gérard BISCAN  
*Signé*

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE SIGEAN

---

# ENQUETE PUBLIQUE

-----  
BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU  
-----

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

C

**ANNEXES**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

## ANNEXES

**Annexe 1 :**

Décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Annexe 2 :**

Copie de la note remise et commentée à la mairie de Roquefort des Corbières le 20 mars 2017.

**Annexe 3 :**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017,

**Annexe 4 :**

Certificat d'affichage de la mairie de Sigean du 14 juin 2017.

**Annexe 5 :**

Copie Avis d'enquête

**Annexe 6 :**

Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 14 mars 2017.

**Annexe 7 :**

Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 14 mars 2017.

**Annexe 8 :**

Copie Annonce légale Midi Libre du mardi 04 avril 2017.

**Annexe 9 :**

Copie Annonce légale L'Indépendant du mardi 04 avril 2017.

**Annexe 10 :**

Plan de positionnement des affichages complémentaires.

**Annexe 11 :**

Copie insertion dans le bulletin municipal de Sigean

**Annexe 12 :**

Copie de l'avis d'enquête sur le site internet de la mairie de Sigean

**Annexe 13 :**

Copie du compte rendu du 12 mai 2017 de la réunion et de la visite du 10 mai 2017 avec les représentants de l'Association ARBRA.

**Annexe 14 :**

Copie Procès-verbal de Synthèse en date du 29 mai 2017.

**Annexe 15 :**

Copie du compte rendu de l'entretien avec Monsieur le Maire du 15 mai 2017.

**Annexe 16 :**

Copie de la lettre de remise du Procès-verbal de Synthèse en date du 30 mai 2017.

**Annexe 17 :**

Courriel du MO en date du 15 juin 2017 transmettant le dossier des réponses.

**Annexe 18 :**

Copie lettre d'envoi des réponses du MO en date du 15 juin 2017.

**Annexe 19 :**

Dossier des réponses du MO reçu par mail du 15 juin 2017 puis par courrier postal (R avec AR) le 17 juin 2017.

**Annexe 20 :**

Courriel du MO en date du 21 juin avec compléments de réponses.

